



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

April 5, 2013

583 - 640

Le 5 avril 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	583 - 584	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	585	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	586 - 600	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	601 - 602	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	603 - 604	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	605	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	606 - 615	Sommaires de jugements récents
Agenda	616	Calendrier
Summaries of the cases	617 - 640	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Saïd Boukendour

Saïd Boukendour

c. (35282)

Andrée Gosselin (Qc)

Étienne Chauvin
de Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 26.02.2013

Brian Yaworski

Christian J. Popowich
Code Hunter LLP

v. (35265)

Gowling Lafleur Henderson (Alta.)

Perry R. Mack, Q.C.
Mack Meagher LLP

FILING DATE: 15.03.2013

Robert Burgiss

Robert Burgiss

v. (35260)

Attorney General of Canada (Ont.)

Michael J. Sims
A.G. of Canada

FILING DATE: 11.03.2013

Balwinder Aujla et al.

Brian G. Doherty
Doherty Schuldhuis LLP

v. (35261)

581257 Alberta Ltd. (Alta.)

Shawn Beaver
Beaver, Leebody, Frank & Simic

FILING DATE: 12.03.2013

Mohamed Ahmed

Mohammed Ahmed

v. (35283)

City of Vancouver et al. (B.C.)

Brent Jordan
City of Vancouver

FILING DATE: 07.03.2013

Ali Tahmourpour

Kenneth M. Alexander
Davenport Law Group

v. (35255)

Attorney General of Canada (F.C.)

Kathryn Hucal
A.G. of Canada

FILING DATE: 11.03.2013

Government of Yukon

Penelope Gawn
A.G. of the Yukon Territory

v. (35236)

Ross River Dena Council (Y.T.)

Stephen L. Walsh

FILING DATE: 25.02.2013

Walid El Dali

Joseph Y. Obagi
Connolly Obagi LLP

v. (35264)

Sothinathan Panjalingam et al. (Ont.)

Peter Cronyn
Nelligan O'Brien Payne LLP

FILING DATE: 13.03.2013

**Kruger Products Limited / Produits Kruger
Limitée**

Mark M. Skorah, Q.C.
Guild Yule LLP

v. (35253)

First Choice Logistics Inc. et al. (N.S.)

W. Gary Wharton
Bernard & Partners

FILING DATE: 08.03.2013

Albert Beauchamp

Albert Beauchamp

c. (35267)

Gouvernement du Québec et autres (Qc)

Benoit Boucher
Bernard, Roy & Associés

DATE DE PRODUCTION : 07.02.2013

H.C. et autres

Anne-France Goldwater
Goldwater, Dubé

c. (35259)

P.N. et autres (Qc)

Justin Roberge
Caron Roberge Inc.

DATE DE PRODUCTION : 12.03.2013

Robert L'Hirondelle

Garry Appelt
Witten LLP

v. (35273)

**Minister of Sustainable Resources Development
(Alberta) (Alta.)**

Thomas G. Rothwell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 18.03.2013

V.L. et al.

V.L.

v. (35278)

Children's Aid Society of Toronto et al. (Ont.)

Sherri Smolkin
Children's Aid Society of Toronto

FILING DATE: 14.02.2013

Hélène Plasse

Hélène Plasse

c. (35285)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Nicolas Rochon
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 26.02.2013

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 2, 2013 / LE 2 AVRIL 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Romeo Jacques Cormier v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (35221)
2. *Pikangikum First Nation v. Robert D. Nault et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35162)
3. *Colleen Louise Barnett v. Jack Ewatski et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (35181)
4. *Sahara Spa Inc et al. v. C & S Construction Co. Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (35190)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Nouredine Philip Fakhri c. Seaport Group LLC et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35172)
6. *Dragoljub Milunovic c. Mario Proulx et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35219)
7. *Union des consommateurs et autre c. Vidéotron S.E.N.C.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35232)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

8. *Attorney General of Ontario v. Thomas John Wierzbicki* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35165)
9. *Kang Ming Yu v. Minister of Justice et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35210)
10. *Apotex Inc. v. Minister of Health et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (35209)
11. *Regis Jogendra v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35211)

APRIL 4, 2013 / LE 4 AVRIL 2013

34988 **Her Majesty the Queen v. J.M.M.** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 354084, 2012 NSCA 70, dated July 6, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 354084, 2012 NSCA 70, daté du 6 juillet 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law — Evidence — Burden of Proof — Adult testifying to sexual abuse that occurred between the ages of 6 and 16 — How is a trier of fact to evaluate the credibility of an adult witness testifying to events that occurred when the adult was a child — How is a trial judge to express the assessment — What is the definition of a child versus an adult in determining how to assess a witness's credibility — How should a court of appeal review a credibility finding if the transcript does not capture the whole picture apparent to the trial judge including the witness's demeanour, tone and other cues — Whether a "*Beaudry*" error can arise where a trial judge's assessment of credibility is based on more than the content of a witness's evidence — Whether the Court of Appeal erred in law in finding errors with respect to evidence relating to a bed and a witness's evidence — Whether the Nova Scotia Court of Appeal erred in law in concluding that the trial judge failed to properly consider the third branch of the *W. (D.)* test.

J testified that the respondent assaulted her, threatened to cause death or bodily harm to her father, unlawfully confined her, touched her for a sexual purpose on numerous occasions, and sexually assaulted her twice, when she was between the ages of 6 and 16. She was 26 years old at trial. She testified that she did not tell an adult until she was 25 or 26 years old, and then she told M. M denied that J revealed the assaults to her. M also contradicted parts of J's testimony. The respondent's wife also contradicted J's testimony. The respondent was convicted on several counts. The Court of Appeal set aside the convictions and ordered a new trial of those counts for which respondent had been convicted.

April 19, 2011
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division
(Edwards J.)
2011 NSSC 153

Convictions for assault, sexual assaults, uttering a threat to cause death or bodily harm, and touching for a sexual purpose; Acquittal on count of unlawful confinement

July 6, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland, Beveridge J.J.A.)
2012 NSCA 70; CAC354084 (Halifax)

Appeal allowed, convictions overturned, new trial ordered on counts for which respondent was convicted

September 25, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Preuve — Fardeau de la preuve — Adulte qui témoigne à propos d'abus sexuels qui se sont produits entre les âges de 6 et de 16 ans — Comment le juge des faits doit-il évaluer la crédibilité d'un témoin adulte qui témoigne à propos d'événements qui se sont produits lorsqu'elle était enfant? — Comment le juge des faits doit-il exprimer cette appréciation? — Quelle est la définition de l'enfant par l'opposition à l'adulte dans la détermination de la manière d'apprécier la crédibilité d'un témoin? — Comment une cour d'appel doit-elle examiner une conclusion relative à la crédibilité si la transcription ne révèle pas le portrait global qu'a pu apprécier le juge du procès, notamment le comportement, le ton de voix et d'autres signes du témoin? — Une erreur comme celle dont il est question dans l'arrêt *Beaudry* peut-elle se produire lorsque l'appréciation de la crédibilité par le juge du procès est fondée quelque chose de plus que le contenu d'un témoignage? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la preuve à propos d'un lit et un témoignage en particulier étaient entachés d'erreurs? — La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas bien pris en compte le troisième volet du critère de l'arrêt *W. (D.)*?

Dans son témoignage, J a affirmé que l'intimé l'avait agressée, qu'il avait menacé de causer la mort de son père ou de causer des lésions corporelle à ce dernier, qu'il l'avait séquestrée, qu'il lui avait fait des attouchements sexuels à de nombreuses occasions et qu'il l'avait agressée sexuellement à deux reprises entre les âges de 6 et 16 ans. J était âgée de 26 ans au procès. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'elle n'en avait parlé aucun adulte avant l'âge de 25 ou 26 ans, puis qu'elle en aurait alors parlé à M. M a nié que J lui avait révélé les agressions. M a également contredit une partie du témoignage de J. L'épouse de l'intimé a également contredit le témoignage de J. L'intimé a été déclaré coupable sous plusieurs chefs. La Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès relativement aux chefs sous lesquels l'intimé avait été déclaré coupable.

19 avril 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,
Section de première instance
(Juge Edwards)
2011 NSSC 153

Déclaration de culpabilité pour voies de fait, agressions sexuelles, menaces de mort ou de lésions corporelles et contacts sexuels; acquittement sous le chef d'accusation de séquestration

6 juillet 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Oland et Beveridge)
2012 NSCA 70; CAC354084 (Halifax)

Appel accueilli, déclarations de culpabilité annulées, nouveau procès ordonné relativement aux chefs sous lesquels l'intimé a été déclaré coupable

25 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35011 Les souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., Denis Guillemette, France Mercier, Groupe Boudreau Richard inc, en sa qualité de syndic à l'actif de Services financiers iForum inc. et Groupe Boudreau Richard inc., en sa qualité de syndic à l'actif de Valeurs mobilières iForum inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007438-119, 2012 QCCA 1376, daté du 2 août 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., Denis Guillemette et France Mercier.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007438-119, 2012 QCCA 1376, dated August 2, 2012, is dismissed with costs to the respondents Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., Denis Guillemette and France Mercier.

CASE SUMMARY

Insurance — Professional liability of financial service providers — Validity of clauses creating exclusion for gross fault — Whether Quebec Court of Appeal properly found that exclusion for gross fault inoperative — Whether Quebec Court of Appeal properly found that fault in issue was committed in general context of “professional activities” as financial planner rather than in context of sale of securities — *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, ss. 80, 85, 196 — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, arts. 2414, 2464.

The respondents Denis Guillemette and France Mercier, who are husband and wife, operated Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., which is also a respondent. From 1996 to 2005, they entrusted their savings to Yves Tardif, their financial advisor, who was originally an employee of Services financiers iForum inc. Mr. Tardif subsequently transferred the respondents' account to a related company known as Valeurs mobilières iForum inc. The respondents, who knew little about investing, clearly told Mr. Tardif that they wanted to provide for their retirement by making safe investments involving little risk. But Mr. Tardif concentrated the respondents' portfolio on high-risk products and the respondents ultimately lost all their money. They then brought an action against Mr. Tardif, alleging that he had committed a professional fault, and against Services financiers iForum inc. and Valeurs mobilières iForum inc., alleging that they were liable for Mr. Tardif's wrongful and incompetent management. They also sued the applicant, Lloyd's Underwriters, which had insured the services of Mr. Tardif and those of Services financiers iForum inc. in two separate policies. The applicant denied that the professional fault of Mr. Tardif was covered, arguing that Mr. Tardif had not been acting in the context of the professional activities to which the insurance policy applied. In the event that the policy did cover Mr. Tardif's professional activities, the applicant submitted that the policy did not apply because of various exclusions set out in it.

May 17, 2011
Quebec Superior Court
(Huot J.)
No. 200-17-009550-088
2011 QCCS 2362

Action allowed

August 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Dutil and Bich JJ.A.)
No. 200-09-007438-119
2012 QCCA 1376

Appeal dismissed

October 1, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances — Responsabilité professionnelle des prestataires de services financiers — Validité de clauses d'exclusion pour faute lourde — Est-ce à bon droit que la Cour d'appel du Québec a conclu que l'exclusion relative à la faute lourde était inopérante? — Est-ce à bon droit que la Cour d'appel du Québec a conclu que la faute en cause a été commise dans le cadre général d'« activités professionnelles » à titre de planificateur financier plutôt que dans le cadre de la vente de valeurs mobilières? — *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 80, 85, 196 — *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991, art. 2414, 2464.

Les époux Denis Guillemette et France Mercier, intimés, exploitent l'entreprise Alimentation Denis & Mario Guillemette inc., également intimée. De 1996 à 2005, ils confient leurs économies à Yves Tardif, leur conseiller financier, lequel est d'abord à l'emploi de Services financiers iForum inc. Par la suite, M. Tardif transfère le compte des intimés à une société liée à cette dernière, Valeurs mobilières iForum inc. Les intimés, ayant très peu de connaissances en matière de placements, informent clairement M. Tardif qu'ils souhaitent assurer leur retraite par des placements sûrs et peu risqués. Cependant, M. Tardif concentre le portefeuille des intimés dans des produits à haut risque et les intimés finissent par y perdre tout leur argent. Ils intentent alors une action contre M. Tardif, alléguant qu'il a commis une faute professionnelle, et contre les sociétés Services financiers iForum inc. et Valeurs mobilières iForum inc., alléguant qu'elles sont responsables de la gestion fautive et incompétente de M. Tardif. Ils poursuivent également la demanderesse, Les souscripteurs du Lloyd's, qui assurait par deux polices distinctes les services de M. Tardif et ceux de Services financiers iForum inc. La demanderesse nie sa couverture à l'égard de la faute professionnelle de M. Tardif au motif que ce dernier n'a pas agi dans le cadre des activités professionnelles prévues dans la police d'assurance. Dans l'éventualité où les activités professionnelles de M. Tardif étaient couvertes par la police d'assurance, la demanderesse soutient que la police ne s'appliquait pas en raison de divers exclusions y étant énoncées.

Le 17 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
No. 200-17-009550-088
2011 QCCS 2362

Action accueillie.

Le 2 août 2012
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Dutil et Bich)
No. 200-09-007438-119
2012 QCCA 1376

Appel rejeté.

Le 1 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35048 Mario Brousseau c. Agence du revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022271-118, 2012 QCCA 1413, daté du 8 août 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022271-118, 2012 QCCA 1413, dated August 8, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Certificate attesting to abandonment of appeal issued by office of Court of Appeal – Motion for relief from default dismissed.

The respondent agency issued a notice of assessment against the applicant, Mr. Brousseau, who objected unsuccessfully. The Superior Court refused to revoke its judgment. An appeal was filed by Mr. Brousseau, but the office of the Quebec Court of Appeal issued a certificate attesting to the abandonment of the appeal on May 7, 2012. Mr. Brousseau then filed a motion for relief from default. The motion was presentable to the Court of Appeal on August 10, 2012, but the hearing was eventually moved ahead to August 8, 2012. Mr. Brousseau was not present, but his motion was dismissed.

August 8, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Léger, Fournier and Gascon JJ.A.)
2012 QCCA 1413; 500-09-022271-118

Motion for relief from certificate attesting to abandonment of appeal dismissed

October 16, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Certificat d'appel déserté émis par le greffe de la Cour d'appel – Requête pour être relevé du défaut rejetée.

L'agence intimée a émis un avis de cotisation à l'encontre du demandeur, M. Brousseau. Celui-ci s'est opposé, mais en vain. La Cour supérieure a refusé de rétracter son jugement, et M. Brousseau a inscrit la cause en appel, mais le 7 mai 2012, le greffe de la Cour d'appel du Québec a émis un certificat d'appel déserté. M. Brousseau a alors déposé une requête pour être relevé du défaut. La requête était présentable à la Cour d'appel le 10 août 2012, mais l'audition a finalement été devancée au 8 août 2012. Monsieur Brousseau n'était pas présent, mais sa requête a été rejetée.

Le 8 août 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Léger, Fournier et Gascon)
2012 QCCA 1413; 500-09-022271-118

Requête pour être relevé d'un certificat d'appel déserté rejetée

Le 16 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

35098 **Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs de Lloyd's c. Marie Audet, Pierre Audet, 9073-5671 Québec inc. et Jacques-André Thibault ET ENTRE Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs de Lloyd's c. Marie Audet, 9073-5671 Québec inc. et Jacques-André Thibault ET ENTRE Nicholas Smith, fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs de Lloyd's c. Pierre Audet, Jacques-André Thibault et 9073-5671 Québec inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-021042-106, 500-09-021044-102 et 500-09-021045-109, 2012 QCCA 1746, daté du 27 septembre 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Marie Audet et Pierre Audet.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-021042-106, 500-09-021044-102 and 500-09-021045-109, 2012 QCCA 1746, dated September 27, 2012, is dismissed with costs to the respondents Marie Audet and Pierre Audet.

CASE SUMMARY

Civil liability — Gross fault — Professional liability insurance — Exclusion for gross fault and gross negligence — Inappropriate advice from broker causing financial chaos for his clients — Whether Court of Appeal erred in re-characterizing portion of faults committed — Whether Court of Appeal erred in applying property insurance concept of concurrent faults in liability insurance matter — Whether Court of Appeal erred in applying concept of concurrent faults in liability insurance matter that different from one applied elsewhere in Canada — Whether Court of Appeal ruled on these questions of law without hearing parties' submissions — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2464.

In 1998, the Audets inherited approximately \$1.5 M each when their mother died. At the time, they were aged 30 and 38, and had modest incomes. They told Thibault, a broker, that they wanted to protect their capital in the long term while making it grow for them. The broker had them invest their money in high-yield index funds and purchase large life insurance policies. Very soon after this, the need to pay capital gains tax gave rise to a liquidity crisis that they had to resolve by borrowing, after which capital losses caused serious problems. In 2001, only one third of Marie Audet's inheritance remained in her possession, while her brother had almost nothing left. They sued Thibault for their losses, and also sued Transamerica and Nicholas Smith, who was Thibault's professional liability insurer. Thibault called his insurer in warranty, but the insurer invoked the contract's exclusions for gross fault.

August 30, 2010
Quebec Superior Court
(De Wever J.)
2010 QCCS 3980

Actions of Audets against broker Thibault allowed for \$974,419 and \$1,491,745; actions of Audets against Transamerica funds and Thibault's insurer dismissed; Thibault's action in warranty against his insurer, Smith, dismissed

September 27, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Doyon and Léger JJ.A.)
2012 QCCA 1746

Appeals of Audets and Thibault allowed in part; actions of Audets against Thibault's insurer and Thibault's action in warranty against his insurer allowed up to insurable maximum of \$500,000 per client in respect of faults that not gross faults

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile – Faute lourde – Assurance professionnelle – Exclusion des fautes lourdes et de la négligence grossière – Conseils inappropriés d'un courtier entraînant la débandade financière de ses clients – La Cour d'appel a-t-elle à tort requalifié une partie des fautes commises? – La Cour d'appel a-t-elle à tort appliqué à l'assurance responsabilité un régime de fautes concurrentes qui relève de l'assurance des biens? – La Cour d'appel a-t-elle à tort appliqué à l'assurance responsabilité un régime de fautes concurrentes qui ne correspond pas à celui qu'applique le reste du Canada? – La Cour d'appel s'est-elle prononcée sur ces questions de droit sans entendre les représentations des parties? – *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch.64, art. 2464.

En 1998, au décès de leur mère, les Audet héritent chacun d'environ 1,5 M \$. Ils ont alors 30 et 38 ans et gagnent de modestes revenus. Ils indiquent au courtier Thibault vouloir protéger leur capital à long terme tout en le faisant fructifier. Le courtier les incite à placer leur argent dans des fonds indiciaires à haut rendement et à acheter des assurances vie d'envergure. Les impôts sur les gains en capital créent vite une crise de liquidités qu'il faudra résoudre en empruntant, puis les pertes en capital achèveront de gâcher la situation. En 2001, Marie Audet n'a plus qu'un tiers de son héritage en sa possession tandis qu'il ne reste pratiquement rien à son frère. Ils réclament leurs pertes à Thibault; ils poursuivent aussi le fonds Transamerica et Nicolas Smith, l'assureur en responsabilité professionnelle de Thibault. Thibault appelle son assureur en garantie mais celui-ci invoque les exclusions du contrat en cas de faute grossière.

Le 30 août 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge De Wever)
2010 QCCS 3980

Actions des Audet contre le courtier Thibault accueillies pour les sommes de 974 419 \$ et 1 491 745 \$; actions des Audet contre les Fonds Transamerica et l'assureur de Thibault rejetées; appel en garantie de Thibault contre son assureur Smith rejeté.

Le 27 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Doyon et Léger)
2012 QCCA 1746

Appel des Audet et de Thibault accueillis en partie; actions des Audet contre l'assureur de Thibault et appel en garantie de celui-ci contre son assureur accueillis pour la part des fautes qui ne sont pas lourdes, jusqu'à concurrence du maximum assurable soit 500 000 \$ par client.

Le 26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35104 **Domenico & fils (1997) inc. c. Devenco Contracting inc. et André Farmer** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022966-121, 2012 QCCA 1736, daté du 27 septembre 2012, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022966-121, 2012 QCCA 1736, dated September 27, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Motion for leave to appeal — Contracts — Contract of enterprise — Faulty performance of work — Action in warranty — No default notice — Whether general law set out in art. 1458 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, or exceptional rules in arts. 2118 *et seq.* had to be applied in this case — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to grant leave to appeal having regard to para. 2 of art. 26 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 — Whether absence of default notice fatal to action in warranty — Whether applicant could be found liable under general law.

The respondent Mr. Farmer brought an action claiming \$90,199.66 from the respondent Devenco Contracting inc., a general contractor, for construction defects and poor workmanship in connection with work that had been done to renovate and expand his residence. Devenco called in warranty the applicant Domenico & Fils (1997) inc., to which Devenco had subcontracted the masonry work. Although Devenco had been put in default by Mr. Farmer as regards the structural and masonry problems, Domenico was not notified of those problems until a year and a half later, when Devenco called it in warranty in the action brought by Mr. Farmer.

August 8, 2012
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
2012 QCCS 3795

Principal action allowed; action in warranty allowed

September 27, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
2012 QCCA 1736

Motion for leave to appeal dismissed

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Requête pour permission d'appel — Contrats — Contrat d'entreprise — Mauvaise exécution des travaux — Recours en garantie — Absence de mise en demeure — Doit-on appliquer le régime de droit commun général édicté par l'art. 1458 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, ou le régime d'exception des art. 2118 et suiv. pour le présent dossier? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'accorder une permission d'appeler, compte tenu de l'al. 2 de l'art. 26 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25? — L'absence de mise en demeure est-elle fatale quant au recours en appel en garantie? — Peut-on conclure

à la responsabilité de la partie demanderesse sous le régime du droit commun?

L'intimé Farmer intente une action réclamant 90 199,66\$ de l'intimée Devenco Contracting inc., entrepreneur général, pour des vices de construction et malfaçons en lien avec des travaux de rénovation et d'agrandissement de sa résidence. Devenco appelle en garantie la demanderesse Domenico & Fils (1997) inc., le sous-entrepreneur à qui Devenco a confié les travaux de maçonnerie. Bien que Devenco ait été mise en demeure par M. Farmer concernant les problèmes de structure et de maçonnerie, Domenico n'en est avisée qu'un an et demi plus tard lorsque Devenco l'appelle en garantie dans le cadre de la poursuite de M. Farmer.

Le 8 août 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
2012 QCCS 3795

Action principale accueillie; action en garantie accueillie

Le 27 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
2012 QCCA 1736

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35113 **Gérald Doucet et J. Alfred Doucet c. Pierre Bourque, Bourque, Pierre et Fils Ltée, Société de fiducie Computershare du Canada/ Computershare Trust Company of Canada et Gestion 555 Carrière inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021819-115, 2012 QCCA 1850, daté du 3 octobre 2012, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Société de fiducie Computershare du Canada/Computershare Trust Company of Canada et Gestion 555 Carrière inc.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021819-115, 2012 QCCA 1850, dated October 3, 2012, is dismissed with costs to the respondents Computershare Trust Company of Canada/Société de fiducie Computershare du Canada and Gestion 555 Carrière inc.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Dismissal of application to institute proceedings — *Res judicata* — Suit unfounded in law — Whether trial judge made palpable and overriding error in finding that as result of Quebec judgment recognizing Ontario judgment, period for prescription and enforcement of Ontario judgment was 10 years pursuant to art. 2924 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 — Whether trial judge made palpable and overriding error of mixed fact and law in finding that applicants' Paulian action under art. 1631 *C.C.Q.* could not bar exercise of right of holders of security — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, s. 165(1) and (4).

Gérald Doucet obtained two Ontario judgments, one in 1993 that ordered Bourque, Pierre et Fils Ltée to pay him \$149,328.98 plus interest and another one in 1994 that ordered Pierre Bourque to pay him \$159,412.39 plus interest.

In 1995, Mr. Doucet obtained a judgment recognizing the Ontario judgment and registered a legal hypothec on a building owned by the Bourque company. In 2002, a motion for forced surrender and taking in payment was instituted by a prior hypothecary creditor. This claim was assigned to the respondent Computershare, which then acted in continuance of suit. The applicants did not participate in that proceeding. The case was settled out of court, and Richer J. granted the motion for taking in payment in 2009, declared Computershare to be the owner of the building in question and ordered that the registration of Mr. Doucet's legal hypothec be cancelled. When Mr. Doucet subsequently learned that as a result of the out-of-court settlement agreement the building had been sold by Computershare to the respondent Gestion 555 Carrière, a company created by the Bourque company and by Mr. Bourque's son, he felt that this agreement had been entered into in fraud of his rights. He accordingly filed a motion for judicial recognition of the Ontario court's 1993 decision and a Paulian action under art. 1631 *C.C.Q.* in order to obtain an annulment of the cancellation of his legal hypothec and a declaration that the agreement that resulted from the out-of-court settlement, the decision of Richer J. and the sale from Computershare to Gestion 555 could not be set up against him. His brother J. Alfred Doucet held a power of attorney to act on his behalf. The respondents opposed the action by means of motions to dismiss on the grounds that there is *res judicata* and that the suit is unfounded in law.

May 26, 2011
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
2011 QCCS 2570

Motions to dismiss granted and action dismissed

October 3, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Dalphond and Dutil J.J.A.)
2012 QCCA 1850

Appeal dismissed

December 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Irrecevabilité de la demande introductive d'instance — Chose jugée — Absence de fondement en droit — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en concluant que le jugement québécois en exemplification d'un jugement ontarien fixait le délai de prescription et d'exécution de ce dernier jugement à une période de 10 ans, selon l'art. 2924 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur mixte de faits et de droit, manifeste et dominante en considérant que le recours en inopposabilité des demandeurs fondé sur l'art. 1631 *C.c.Q.* ne pouvait faire obstacle au droit des sûretés? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, par. 165 (1) et (4).

Gérald Doucet a obtenu deux jugements ontariens condamnant Bourque, Pierre et Fils Ltée en 1993 à lui payer la somme de 149 328,98\$ et condamnant Pierre Bourque en 1994 à lui payer 159 412,39\$, le tout avec intérêts. M. Doucet obtient un jugement en exemplification en 1995 et enregistre une hypothèque légale sur un édifice dont la société Bourque est propriétaire. En 2002, une requête en délaissement forcé et prise en paiement est instituée par un créancier hypothécaire antérieur. Cette créance est cédée à l'intimée Computershare qui agit alors en reprise d'instance. Les demandeurs n'ont pas participé à cette instance. Un règlement à l'amiable survient et en 2009, la juge Richer accueille la requête pour prise en paiement, déclare Computershare propriétaire de l'édifice visé et ordonne la radiation notamment de l'hypothèque légale de M. Doucet. Apprenant plus tard que l'entente à l'amiable faisait en sorte que l'édifice soit vendu par Computershare à l'intimée Gestion 555 Carrière, une compagnie créée par la société Bourque et le fils de M. Bourque, M. Doucet estime que cette entente s'est faite en fraude de ses droits. Il dépose ainsi

une requête en reconnaissance judiciaire de la décision du tribunal ontarien de 1993 et une requête en inopposabilité en vertu de l'art. 1631 C.c.Q. visant à faire annuler la radiation de son hypothèque légale et à faire déclarer inopposables à son égard la convention résultant du règlement à l'amiable, la décision de la juge Richer, la vente entre Computershare et Gestion 555. Son frère J. Alfred Doucet détient une procuration pour agir en son nom. Les intimés s'opposent au recours par le biais de requêtes en irrecevabilité aux motifs de chose jugée et d'absence de fondement en droit.

Le 26 mai 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
2011 QCCS 2570

Requêtes en irrecevabilité accueillies et action rejetée

Le 3 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Dalphond et Dutil)
2012 QCCA 1850

Appel rejeté

Le 3 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35119

Jack W. Leclaire, John Beauvais, Patricia Charlene Walls, Elizabeth Diabo Paul, Selina Etienne, Glen Joseph Delaronde, Merrick Goodleaf, Matthew Mike Louis, Lester Patrick Nolan, George Norton, John Louis Steven Rice, Wallace Stacey, Sylvia Grégoire Thomas, Donna De Laronde, Leah Diome, Kyle Diabo, Bobbijo Delormier, Debra Goodleaf, Sheila Lazare, John McComber, Lee Jacobs and Derek White v. Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Deputy Minister of Revenue of Quebec and Agence du revenu du Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023010-127, 2012 QCCA 1872, dated October 22, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023010-127, 2012 QCCA 1872, daté du 22 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Aboriginal law – Appeal from interlocutory judgment – Motion to amend pleadings – Rule of proportionality – Case management judge refusing to allow certain amendments to pleadings – Judge ruling that amendments would result in addition of entirely new cause of action unconnected to existing proceedings – Court of Appeal denying leave to appeal – Whether pursuit of justice required Court of Appeal to grant leave to appeal from interlocutory judgment? – Whether effect of Court of Appeal's judgment is to elevate rule of proportionality to that of standard that supersedes or applies in addition to concept of pursuit of justice? – Whether concept of "Honour of the Crown" can be excluded from a claim of an Aboriginal right brought under s. 35 of *Constitution Act, 1982* by the application of the rule of proportionality? – *Code of civil procedure*, R.S.Q., c. C-25, ss. 4.2 and 511.

The applicants are Mohawks who reside and carry on business within the Kahnawake Indian Reserve in Quebec.

They each operate or have operated one or more retail sales outlets of gasoline and petroleum products. In 1994, following the enactment of the Goods and Services Tax (GST), they filed a motion for a declaratory judgment that s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, Part IX of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, *Fuel Tax Act*, R.S.Q., c. T-1, *An Act respecting the Québec Sales Tax*, R.S.Q., c. T-0.1 are unconstitutional or inapplicable to them as Aboriginal persons.

Between 2010 and 2012, the applicants twice amended their motion. By early 2012, their motion sought a declaration that the provincial fuel tax, the QST and the GST are illegal, contrary to the *Indian Act* and inapplicable to them as native persons. It also sought a declaration that the applicants are not required to comply with the administration and enforcement procedures under the applicable fiscal rules. A lengthy trial was scheduled to proceed in January 2013. However, in May 2012, the applicants sought to amend their motion once again, in part to reflect political and legal changes having taken place and, in part to allege breaches of the fiduciary duty of the Crown. More specifically, they sought to add allegations pertaining to decisions made by the federal and provincial Crowns to locate various infrastructure projects on or around the Kahnawake reserve without proper regard for the interests of the Mohawks. In all, the applicants sought to include 25 new allegations and requests for three new declarations. The Crown respondents opposed the amendments.

September 4, 2012
Superior Court of Quebec
(Crête J.)
2012 QCCS 4179

Motion seeking to amend re-re-amended motion for declaratory judgment and suspension, granted in part ; However, certain paragraphs and conclusions sought to be added by way of motion, struck out

October 22, 2012
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer JJ.A.)
2012 QCCA 1872

Motion for leave to appeal dismissed

December 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Droit des Autochtones – Appel d'un jugement interlocutoire – Requête en modification d'un acte de procédure – Règle de la proportionnalité – Refus par le juge chargé de la gestion de l'instance d'autoriser certaines modifications à un acte de procédure – Conclusion du juge selon laquelle les modifications donneraient lieu à l'ajout d'une cause d'action entièrement nouvelle qui n'a rien à voir avec l'instance en cours – Autorisation d'appel refusée par la Cour d'appel – La poursuite de la justice obligeait-elle la Cour d'appel à accorder l'autorisation d'interjeter appel du jugement interlocutoire? – Le jugement de la Cour d'appel a-t-il pour effet d'élever la règle de la proportionnalité au rang d'une norme qui supplante la poursuite de la justice ou s'applique en sus de celle-ci? – L'application de la règle de la proportionnalité peut-elle exclure la notion d'« honneur de la Couronne » de la revendication d'un droit ancestral présentée en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? – *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 4.2 et 511.

Les demandeurs, des Mohawks, habitent et font affaire dans la réserve indienne de Kahnawake, au Québec. Ils exploitent ou ont exploité tous un ou plusieurs commerces de détail vendant de l'essence et des produits pétroliers. En 1994, à la suite de l'adoption de la taxe sur les produits et services (TPS), ils ont déposé une requête en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, L.R.Q., ch. T-1, et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, sont inconstitutionnelles ou inapplicables à eux en tant qu'Autochtones.

Les demandeurs ont modifié deux fois leur requête entre 2010 et 2012. Au début de 2012, leur requête sollicitait un jugement déclarant que la taxe provinciale sur les carburants, la TVQ et la TPS sont illégales, contraires à la *Loi sur les Indiens* et inapplicables à eux en tant qu'Autochtones. Elle sollicitait aussi un jugement déclaratoire portant que les demandeurs ne sont pas tenus de se conformer aux procédures administratives et d'application de la loi prévues par les règles fiscales applicables. Un long procès devait commencer en janvier 2013. Les demandeurs ont toutefois cherché, en mai 2012, à modifier encore une fois leur requête en partie pour qu'elle tienne compte des modifications apportées entre-temps aux lois et aux politiques et en partie pour alléguer que la Couronne a manqué à plusieurs reprises à son obligation fiduciaire. Plus précisément, ils voulaient ajouter des allégations à propos de décisions de l'État fédéral et de la province de mettre à exécution plusieurs projets d'infrastructure sur la réserve de Kahnawake ou à proximité de celle-ci sans prendre dûment en considération les intérêts des Mohawks. Les demandeurs ont voulu ajouter en tout 25 nouvelles allégations et demandes de trois nouveaux jugements déclaratoires. Les intimés représentant la Couronne se sont opposés aux modifications.

4 septembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Crête)
2012 QCCS 4179

Requête visant à modifier encore une fois la requête modifiée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et la suspension de l'application de lois, accueillie en partie; Mais radiation de certains paragraphes et conclusions dont l'ajout était sollicité par voie de requête

22 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)
2012 QCCA 1872

Requête en autorisation d'appel rejetée

5 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35235 **David Pearlman v. Phelps Leasing Ltd. and Thanh Hoang Phan** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039642, 2012 BCCA 429, dated October 26, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039642, 2012 BCCA 429, daté du 26 octobre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Damages – Non-pecuniary – Civil procedure – Appeals – Applicant suffering injuries in motor vehicle accident and awarded damages – Applicant ordered to pay security for costs on his appeal from damages award – Whether Court of Appeal erred in fact or law – Whether trial judge biased

In 2007, Mr. Pearlman was involved in a motor vehicle accident and brought an action for damages against the other driver. Liability was admitted and the trial judge awarded him \$20,000 in non-pecuniary damages. Mr. Pearlman sought to appeal the award and brought a motion for a declaration of indigent status. The Respondents brought a

motion requiring him to post security for costs. The motion for indigent status was dismissed and the motion for security for costs was granted. Mr. Pearlman sought to have the order reviewed.

December 12, 2011
Supreme Court of British Columbia
2011 BCSC 1696

Applicant awarded \$20,000 in non-pecuniary damages

March 12, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury J.A.)

Applicant's motion to be granted indigent status dismissed; Respondents' motion to require Applicant to post security for costs for appeal granted

October 26, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Neilson J.J.A.)
2012 BCCA 429

Applicant's motion to have order for security for costs reviewed, dismissed

December 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Domages-intérêts – Domages-intérêts non pécuniaires – Procédure civile – Appels – Le demandeur a subi des blessures dans un accident de la route et il s'est vu accorder des dommages-intérêts – Il a été ordonné au demandeur de verser un cautionnement pour frais dans son appel du jugement en dommages-intérêts – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de fait ou de droit? – Le juge de première instance avait-il un parti pris?

En 2007, M. Pearlman a été impliqué dans un accident de la route et a intenté une action en dommages-intérêts contre l'autre conducteur. La responsabilité a été admise et le juge du procès lui a accordé 20 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires. Monsieur Pearlman a voulu interjeter appel du jugement et a présenté une requête pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources. Les intimés ont présenté une requête pour l'obliger à verser un cautionnement pour frais. La requête pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources a été rejetée et la requête en cautionnement pour frais a été accueillie. Monsieur Pearlman a demandé le réexamen de l'ordonnance.

12 décembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
2011 BCSC 1696

Le demandeur se voit accorder 20 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires

12 mars 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Newbury)

Requête du demandeur pour se voir reconnaître le statut de partie sans ressources, rejetée; requête des intimés pour obliger le demandeur à verser un cautionnement pour frais en appel, accueillie

26 octobre 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Tysoe et Neilson)
2012 BCCA 429

Requête du demandeur en réexamen de l'ordonnance
de cautionnement pour frais, rejetée

20 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

21.03.2013

Before / Devant : FISH J. / LE JUGE FISH

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Canada

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (34650)

Ernest Fenwick MacIntosh
(Crim.) (N.S.)

FURTHER TO THE ORDER dated January 23, 2013, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 23 janvier 2013 autorisant le procureur général du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

26.03.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Procureur général de l'Ontario;
Commissaire aux langues
officielles du Canada;
Association des juristes
d'expression française de la
Colombie-Britannique

IN / DANS : Conseil Scolaire Francophone de
la Colombie-Britannique

c. (34908)

Sa Majesté La Reine du chef de la
province de Colombie-
Britannique (C.-B.)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 27 février 2013 autorisant le Procureur général de l'Ontario, le Commissaire aux langues officielles du Canada et l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIIT : chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated February 27, 2013, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Commissioner of Official Languages of Canada and the Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

26.03.2013

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Procureur général du Québec

IN / DANS : Régie des rentes du Québec

c. (34505)

Canada Bread Company Ltd. (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 août 2012 autorisant le Procureur général du Québec à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated August 24, 2012 granting leave to intervene to the Attorney General of Quebec;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

28.03.2013

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Tissa Amaratunga

David A. Copp for the appellant.

v. (34501)

Ewa Krajewska and Heather K. Pessione for the
intervener Canadian Civil Liberties Association.

**Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body
corporate (N.S.) (Civil) (By Leave)**

John T. Shanks and Rick Dunlop for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Public international law - Jurisdictional immunity - NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the appellant - Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* (“*FMIO*”) and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *FMIO* and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word “required” in s.3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that “just cause [for the dismissal of the appellant] is not asserted by NAFO” was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Appellant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Appellant?

Droit international public - Immunité de juridiction - L’OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l’action intentée par l’appelant - Selon la Cour d’appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n’avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu’a décidé la Cour suprême de cette province - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (« *LMÉOI* ») et le Décret octroyant une immunité à l’OPANO sans tenir compte de la *Charte internationale des droits de l’homme* et des obligations du Canada en droit international coutumier? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *LMÉOI* et le Décret octroyant une immunité à l’OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du *Décret octroyant une immunité à l’OPANO*, de manière à accorder l’immunité de juridiction devant le tribunal? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l’OPANO n’invoque pas le caractère justifié [du congédiement de l’appelant] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l’intervention de la Cour d’appel? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l’appui, que le Décret octroyant une immunité à l’OPANO mettait cette dernière à l’abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite de l’appelant visant à obtenir le solde de l’indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des *Staff Rules* de

l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à
la suite de son licenciement?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 4, 2013 / LE 4 AVRIL 2013

34408 **Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston (B.C.)**
2013 SCC 18 / 2013 CSC 18

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037058, 2011 BCCA 253, dated May 30, 2011, heard on December 4, 2012, is allowed with costs to the appellant throughout. The parties' appeal and cross-appeal on the trial judge's damages award are remitted to the Court of Appeal to consider that issue.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037058, 2011 BCCA 253, en date du 30 mai 2011, entendu le 4 décembre 2012, est accueilli avec dépens en faveur de l'appelante devant toutes les cours. L'appel et l'appel incident des parties sur la question des dommages-intérêts accordés par la juge de première instance sont renvoyés à la Cour d'appel pour examen.

APRIL 5, 2013 / LE 5 AVRIL 2013

33959 **Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board, Gary E. Nicholls, Nathan Parker, Paul Koscinski and Roy Federkow – and – Attorney General of Ontario, Urban Alliance on Race Relations, Criminal Lawyers' Association (Ontario), British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Police Association and Canadian Civil Liberties Association (Ont.)**
2013 SCC 19 / 2013 CSC 19

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51277, 2010 ONCA 616, dated September 27, 2010, heard on January 11, 2012, is allowed with costs throughout. LeBel, Abella and Rothstein JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51277, 2010 ONCA 616, en date du 27 septembre 2010, entendu le 11 janvier 2012, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. Les juges LeBel, Abella et Rothstein sont dissidents.

Cassidy Alexis Ediger, an infant by her Guardian Ad Litem, Carolyn Grace Ediger v. William G. Johnston (B.C.) (34408)

Indexed as: Ediger v. Johnston / Répertoire : Ediger c. Johnston

Neutral citation: 2013 SCC 18 / Référence neutre : 2013 CSC 18

Hearing: December 4, 2012 / Judgment: April 4, 2013

Audition : Le 4 décembre 2012 / Jugement : Le 4 avril 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Torts — Negligence — Causation — Doctor attempted mid-level forceps delivery of baby — Baby’s umbilical cord became compressed causing bradycardia and brain injury — Doctor did not arrange for back-up Caesarean section delivery or advise mother of mid-level forceps delivery risks prior to attempting forceps delivery — Whether doctor’s attempted forceps delivery caused bradycardia — Whether doctor’s failure to arrange for back-up Caesarean section delivery or to advise mother of mid-level forceps delivery risks prior to attempting forceps delivery caused baby’s injury.

C suffered from persistent bradycardia during her birth, which led to her severe and permanent brain damage. After C’s mother’s labour did not progress as anticipated, the doctor decided to attempt to deliver C using a mid-level forceps procedure. Prior to initiating the procedure, the doctor did not inform C’s mother of the material risks of a mid-level forceps delivery, which included bradycardia, and did not inquire into the immediate availability of surgical back-up to perform an emergency Caesarean section in the event of bradycardia. After the doctor applied the forceps, he decided to abandon the procedure and left the labour room to make arrangements for a Caesarean section. In the minutes that followed, C’s umbilical cord became obstructed, leading to persistent bradycardia. C was delivered by Caesarian section approximately 18 minutes after the onset of the bradycardia and now suffers from spastic quadriplegia and cerebral palsy. The trial judge found that the doctor’s application of the forceps likely caused the obstruction of C’s umbilical cord that led to the bradycardia because the forceps displaced C’s head and left a space into which the cord fell and became compressed upon a subsequent maternal contraction. The trial judge found that the doctor breached the standard of care, which required him to have surgical back-up immediately available before attempting the mid-level forceps procedure and to obtain the mother’s informed consent for that procedure. The doctor, however, successfully appealed from the trial judge’s finding that his breaches of the standard of care caused C’s injury.

Held: The appeal should be allowed.

The sole issue here is causation: Did the doctor’s breaches of the standard of care cause C’s injury? Because causation is a factual inquiry, the standard of review for the trial judge’s causation findings is palpable and overriding error. There was no such error here.

Contrary to the Court of Appeal’s conclusion, the trial judge did not err by failing to account for the delay between the end of the forceps attempt and the onset of bradycardia. The trial judge accepted expert testimony that the doctor’s attempt to position the forceps may have displaced the baby’s head such that her umbilical cord would become compressed upon a subsequent maternal contraction, leading to bradycardia. It was open to the trial judge to do so. This theory explained the delay between the failed forceps attempt and the onset of bradycardia.

The trial judge also did not err when she concluded that the doctor’s failure to have surgical back-up immediately available was a “but for” cause of C’s injury. Although the issue here is causation, the dispute turns on a proper understanding of the “immediately available” standard of care set forth by the trial judge. The doctor argues that the standard required only that he ensure prior to the forceps procedure that an anaesthetist would be available. The doctor argues that satisfying this standard would have made no difference in the time it took to deliver C. The problem with the doctor’s interpretation of the standard of care is that it is unresponsive to the risk in question. Considering the trial judge’s reasons in their entirety, it is clear that the trial judge contemplated a standard of care that required the doctor to take reasonable precautions responsive to the recognized risk of bradycardia and the severe damage to the baby that results when bradycardia persists.

It is beyond dispute that the doctor did not take precautions to ensure that, in the event of bradycardia, C could have been delivered by Caesarean section without injury. He took no steps before beginning the mid-level forceps procedure to have surgical back-up immediately available even though there was no urgency that precluded him from doing so. He did not even inquire into the availability of an anaesthetist. That fell below the standard of care.

Because the trial judge did not err in finding that the doctor's breach of the duty to have surgical back-up immediately available caused C's injury, it is not necessary to consider whether the doctor's breach of the duty to obtain the mother's informed consent also caused C's injury. However, the trial judge's informed consent analysis further confirms that the duty to have back-up surgical staff "immediately available" required more than simply ensuring that an anaesthetist was available.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Saunders, Smith and Groberman J.J.A.), 2011 BCCA 253, 19 B.C.L.R. (5th) 60, 305 B.C.A.C. 271, 515 W.A.C. 271, 333 D.L.R. (4th) 633, [2011] 8 W.W.R. 466, 82 C.C.L.T. (3d) 228, [2011] B.C.J. No. 974 (QL), 2011 CarswellBC 1279, setting aside a decision of Holmes J., 2009 BCSC 386, 65 C.C.L.T. (3d) 1, [2009] B.C.J. No. 564 (QL), 2009 CarswellBC 773. Appeal allowed.

Vincent R. K. Orchard, Q.C., Steven Hoyer, Susanne Raab and Paul T. McGivern, for the appellant.

James M. Lepp, Q.C., Michael G. Thomas and Daniel J. Reid, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Harper Grey, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Responsabilité délictuelle — Négligence — Lien de causalité — Tentative par un médecin d'accouchement par forceps moyen — Compression du cordon ombilical causant une bradycardie et des lésions cérébrales — Omission du médecin de prendre des dispositions pour un accouchement par césarienne en cas de complications et d'aviser la mère des risques d'un accouchement par forceps moyen avant de tenter l'accouchement par forceps — La tentative par le médecin d'accouchement par forceps a-t-elle causé la bradycardie? — L'omission du médecin de prendre des dispositions pour un accouchement par césarienne en cas de complications ou d'aviser la mère des risques d'un accouchement par forceps moyen avant de tenter l'accouchement par forceps a-t-elle causé les lésions subies par le bébé?

À sa naissance, C a été victime d'une bradycardie prolongée qui lui a causé de graves lésions cérébrales permanentes. Le travail de la mère de C ne progressant pas comme il l'aurait dû, le médecin a décidé de tenter de mettre C au monde en utilisant la méthode d'accouchement par forceps moyen. Avant cette tentative, le médecin n'a pas informé la mère de C des risques importants associés à un accouchement par forceps moyen, et notamment du risque de bradycardie, et il n'a pas vérifié si une équipe chirurgicale de secours serait disponible sans délai pour pratiquer une césarienne d'urgence en cas de bradycardie. Après avoir appliqué le forceps, le médecin a décidé d'abandonner cette méthode et il est sorti de la salle de travail pour prendre les dispositions nécessaires en vue d'une césarienne. Dans les minutes qui ont suivi, le cordon ombilical de C a été obstrué, ce qui a causé une bradycardie prolongée. C est née par césarienne environ 18 minutes après le début de la bradycardie et elle souffre maintenant de tétraplégie spastique et de paralysie cérébrale. La juge de première instance a conclu que l'application du forceps par le médecin a probablement causé l'obstruction du cordon ombilical de C qui a entraîné la bradycardie, parce que le forceps a déplacé la tête de C et créé un espace dans lequel le cordon est tombé et a été compressé lors d'une contraction utérine ultérieure. La juge de première instance a conclu que le médecin n'avait pas respecté la norme de diligence selon laquelle il devait veiller à ce qu'une équipe chirurgicale de secours soit disponible sans délai avant de tenter l'accouchement par forceps moyen et obtenir le consentement éclairé de la mère à l'application de cette méthode. Le médecin a toutefois eu gain de cause en appel relativement à la conclusion de la juge de première instance selon laquelle ses manquements à la norme de diligence avaient causé les lésions subies par C.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La seule question en litige est celle du lien de causalité : les lésions subies par C ont-elles été causées par les manquements du médecin à la norme de diligence? Le lien de causalité étant une question de fait, c'est la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante qui s'applique à l'examen des conclusions de la juge de première instance sur cette question. Or, aucune erreur de ce type n'a été commise en l'espèce.

Contrairement à ce qu'a conclu la Cour d'appel, la juge de première instance n'a pas erronément omis de tenir compte de l'intervalle entre la fin de la tentative d'accouchement par forceps et le début de la bradycardie. La juge de première instance a retenu le témoignage d'expert selon lequel il se peut que la tête du bébé ait été déplacée lors de la tentative d'application du forceps, de sorte qu'une compression du cordon ombilical lors d'une contraction utérine ultérieure ait causé la bradycardie. La juge de première instance pouvait retenir ce témoignage. Cette thèse expliquait l'intervalle entre la tentative échouée d'accouchement par forceps et le début de la bradycardie.

La juge de première instance n'a pas non plus commis d'erreur en concluant que l'omission du médecin de veiller à ce qu'une équipe chirurgicale de secours soit disponible sans délai constituait une cause déterminante des lésions subies par C. Bien que la question à trancher ici soit celle du lien de causalité, le débat porte sur ce qu'il faut entendre par être « disponible sans délai » selon la norme énoncée par la juge de première instance. Le médecin soutient que cette norme l'obligeait simplement à s'assurer, avant de tenter l'accouchement par forceps, qu'un anesthésiste serait disponible. Le médecin prétend que le respect de cette norme n'aurait rien changé au temps nécessaire pour mettre C au monde. Le problème que pose la norme de diligence, telle que l'interprète le médecin, tient au fait qu'elle ne pare pas au risque en cause. Il ressort clairement des motifs de la juge de première instance, considérés globalement, qu'elle envisageait une norme de diligence qui exigeait que le médecin prenne des précautions raisonnables pour parer au risque notoire de bradycardie et au grave préjudice causé au bébé par une bradycardie prolongée.

Il ne fait aucun doute que le médecin n'a pris aucune précaution pour que, en cas de bradycardie, C puisse être mise au monde par césarienne sans subir de lésion. Il n'a rien fait avant de commencer l'accouchement par forceps moyen pour qu'une équipe chirurgicale de secours soit disponible sans délai, alors qu'aucune urgence ne l'empêchait de prendre cette précaution. Il n'a même pas vérifié si un anesthésiste était disponible. En agissant ainsi, il n'a pas respecté la norme de diligence.

Étant donné que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que le manquement du médecin à son obligation de veiller à ce qu'une équipe chirurgicale de secours soit disponible sans délai a causé les lésions subies par C, il n'est pas nécessaire de décider si son manquement à son obligation d'obtenir le consentement éclairé de la mère les a causées. Toutefois, l'analyse faite par la juge de première instance du consentement éclairé confirme également que l'obligation de veiller à ce qu'une équipe chirurgicale soit « disponible sans délai » n'exigeait pas seulement que le médecin vérifie si un anesthésiste était disponible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Smith et Groberman), 2011 BCCA 253, 19 B.C.L.R. (5th) 60, 305 B.C.A.C. 271, 515 W.A.C. 271, 333 D.L.R. (4th) 633, [2011] 8 W.W.R. 466, 82 C.C.L.T. (3d) 228, [2011] B.C.J. No. 974 (QL), 2011 CarswellBC 1279, qui a annulé une décision de la juge Holmes, 2009 BCSC 386, 65 C.C.L.T. (3d) 1, [2009] B.C.J. No. 564 (QL), 2009 CarswellBC 773. Pourvoi accueilli.

Vincent R. K. Orchard, c.r., Steven Hoyer, Susanne Raab et Paul T. McGivern, pour l'appelante.

James M. Lepp, c.r., Michael G. Thomas et Daniel J. Reid, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Harper Grey, Vancouver.

Wayne Penner v. Regional Municipality of Niagara Regional Police Services Board et al. (Ont.) (33959)

Indexed as: Penner v. Niagara (Regional Police Services Board) /

Répertorié : Penner c. Niagara (Commission régionale de services policiers)

Neutral citation: 2013 SCC 19 / Référence neutre : 2013 CSC 19

Hearing: January 11, 2012 / Judgment: April 5, 2013

Audition : Le 11 janvier 2012 / Jugement : Le 5 avril 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Civil procedure — Issue estoppel — Administrative law — Police disciplinary proceedings — Complaint alleging police misconduct brought under Police Services Act, R.S.O. 1990, c. P.15 (“PSA”) — Civil action for damages arising from same incident also commenced — PSA hearing officer finding no misconduct and dismissing complaint — Motion judge and Court of Appeal exercising discretion to apply issue estoppel to bar civil claims on basis of hearing officer’s decision — Whether public policy rule precluding applicability of issue estoppel to police disciplinary hearings should be created — Whether unfairness arises from application of issue estoppel in this case.

P was arrested for disruptive behaviour in an Ontario courtroom. He filed a complaint against two police officers under the *PSA*, alleging unlawful arrest and unnecessary use of force. He also started a civil action claiming damages arising out of the same incident. The hearing officer appointed by the Chief of Police under the *PSA* found the police officers not guilty of misconduct and dismissed the complaint. That decision was reversed on appeal by the Ontario Civilian Commission on Police Services on the basis that the arrest was unlawful. On further appeal, the Ontario Divisional Court concluded that the officers had legal authority to make the arrest and restored the hearing officer’s decision. The police respondents then successfully moved in the Superior Court of Justice to have many of the claims in the civil action struck on the basis of issue estoppel. While finding several factors weighed against the application of issue estoppel, the Ontario Court of Appeal concluded that applying the doctrine would not work an injustice in this case and dismissed P’s appeal.

Held (LeBel, Abella and Rothstein JJ., dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Fish, **Cromwell** and **Karakatsanis JJ.**: It is neither necessary nor desirable to create a rule of public policy excluding police disciplinary hearings from the application of issue estoppel. The doctrine of issue estoppel allows for the exercise of discretion to ensure that no injustice results; it calls for a case-by-case review of the circumstances to determine whether its application would be unfair or unjust even where, as here, the preconditions for its application have been met. There is no reason to depart from that approach. However, in the circumstances of this case, it was unfair to P to apply issue estoppel to bar his civil action on the basis of the hearing officer’s decision. The Court of Appeal erred in its analysis of the significant differences between the purpose and scope of the two proceedings, and failed to consider the reasonable expectations of the parties about the impact of the proceedings on their broader legal rights.

The legal framework governing the exercise of the discretion not to apply issue estoppel is set out in *Danyluk v. Ainsworth Technologies*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460. This framework has not been overtaken by this Court’s subsequent jurisprudence. While finality is important both to the parties and to the judicial system, unfairness in applying issue estoppel may nonetheless arise. First, the prior proceedings may have been unfair. Second, even where the prior proceedings were conducted fairly, it may be unfair to use the results of that process to preclude the subsequent claim, for example, where there is a significant difference between the purposes, processes or stakes involved in the two proceedings. The text and purpose of the legislative scheme shape the parties’ reasonable expectations in relation to the scope and effect of the administrative proceedings. They guide how and to what extent the parties participate in the process. Where the legislative scheme contemplates multiple proceedings and the purposes of those proceedings are widely divergent, the application of the doctrine might not only upset the parties’ legitimate and reasonable expectations but may also undermine the efficacy and policy goals of the administrative proceedings, by either encouraging more formality and protraction or discouraging access to the administrative proceedings altogether. These considerations are also relevant to weighing the procedural safeguards available to the parties. A decision whether to take advantage of those procedural protections available in the prior proceeding cannot be divorced from the

party's reasonable expectations about what is at stake in those proceedings or the fundamentally different purposes between them. The connections between the relevant considerations must be viewed as a whole.

In this case, the disciplinary hearing was itself fair and P participated in a meaningful way, however, the Court of Appeal failed to fully analyze the fairness of using the results of that process to preclude P's civil action. Nothing in the legislative text gives rise to an expectation that the disciplinary hearing would be conclusive of P's legal rights in his civil action: the standards of proof required, and the purposes of the two proceedings, are significantly different; and, unlike a civil action, the disciplinary process provides no remedy or costs for the complainant. Another important policy consideration arises in this case; the risk of adding to the complexity and length of administrative proceedings by attaching undue weight to their results through applying issue estoppel. P could have participated more fully by hiring counsel, however that would also have meant that the officers would effectively have been forced to face two prosecutors rather than one. This would enhance neither the efficacy nor the fairness to the officers in a disciplinary hearing and potential complainants may not come forward with public complaints in order to avoid prejudicing their civil actions. These are important considerations and the Court of Appeal did not take them into account in assessing the weight of other factors, such as P's status as a party and the procedural protections afforded by the administrative process. Finally, the application of issue estoppel had the effect of using the decision of the Chief of Police's designate to exonerate the Chief in the civil claim and is therefore a serious affront to basic principles of fairness.

Per LeBel, Abella and Rothstein JJ. (dissenting): The doctrine of issue estoppel seeks to protect the finality of litigation by precluding the relitigation of issues that have been conclusively determined in a prior proceeding. The finality of litigation is a fundamental principle assuring the fairness and efficacy of the justice system in Canada. The doctrine of issue estoppel seeks to protect the reasonable expectation of litigants that they can rely on the outcome of a decision made by an authoritative adjudicator, regardless of whether that decision was made in the context of a court or an administrative proceeding. In applying issue estoppel in the context of administrative adjudicative bodies, differences in the process or procedures used by the administrative tribunal, including procedures that do not mirror traditional court procedures, should not be used as an excuse to override the principle of finality. The purposes and procedures may vary, but the principle of finality should be maintained.

The applicable approach to issue estoppel in the context of prior administrative proceedings was most recently articulated by this Court in 2011 in *British Columbia (Workers' Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422. This is the precedent that governs the application of the doctrine in this case. The key relevant aspect of this precedent is that it moved away from the approach to issue estoppel taken in *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 SCC 44, [2001] 2 S.C.R. 460, which had held that a different and far wider discretion should apply in the context of administrative tribunals than the "very limited" discretion applied to courts.

The twin principles which underlie the doctrine of issue estoppel — that there should be an end to litigation and that the same party shall not be harassed twice for the same cause — are core principles which focus on achieving fairness and preventing injustice *by preserving the finality of litigation*. The ultimate goal of issue estoppel is to protect the fairness of finality in decision-making and the avoidance of the relitigation of issues already decided by a decision-maker with the authority to resolve them. As the Court said in *Figliola*, this is the case whether we are dealing with courts or administrative tribunals. An approach that fails to safeguard the finality of litigation undermines these principles and risks uniquely transforming issue estoppel in the case of administrative tribunals into a free-floating inquiry. This revives the *Danyluk* approach that the Court refused to apply in *Figliola*.

This Court's recent affirmation of the principle of finality underlying issue estoppel in *Figliola* is also crucial to preserving the principles underlying our modern approach to administrative law. The Court's residual discretion to refuse to apply issue estoppel, should not be used to impose a particular model of adjudication in a manner inconsistent with the principles of deference that lie at the core of administrative law. Where an adjudicative tribunal has the authority to make a decision, it would run counter to the principles of deference to uniquely broaden the court's discretion in a way that would, in most cases, permit an unsuccessful party to circumvent judicial review and turn instead to the courts for a re-adjudication of the merits.

Under the principles set out in *Figliola*, issue estoppel should apply. The difference between the standard of proof required to establish misconduct under the *Police Services Act* and that required in a civil trial is irrelevant in this case. The hearing officer made unequivocal findings that there was virtually no evidence to support P's claims. That

means that there is simply no evidence to support P's claims whatever standard of proof is applied. P should not be allowed to circumvent the clear findings of the hearing officer and put the parties through a duplicative proceeding which would inevitably yield the same result.

The disciplinary hearing conducted by the hearing officer was conducted in accordance with the requirements prescribed by the statute and principles of procedural fairness. The hearing officer's decision was made in circumstances in which P knew the case he had to meet, had a full opportunity to meet it, and lost. Had he won, the hearing officer's decision would have been no less binding and the application of issue estoppel would have assisted him in a subsequent civil action for damages by relieving him of having to prove liability.

Preventing the courts from applying issue estoppel in the context of these disciplinary proceedings means that decisions would not be final or binding and would be open to relitigation and potentially inconsistent results. This would undermine public confidence in the reliability of the complaints process and in the integrity of the administrative decision-making process more broadly.

Nor does the method used to appoint an adjudicator in this case provide a basis for exercising the discretion in a way that precludes the application of issue estoppel. The Chief of Police designated an outside prosecutor and an independent adjudicator. Similar methods of appointment are quite common in other parts of the law and are not seen as an obstacle to independent adjudication. Tenure is not the sole marker and condition of adjudicative independence.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Moldaver and Armstrong JJ.A.), 2010 ONCA 616, 102 O.R. (3d) 688, 267 O.A.C. 259, 325 D.L.R. (4th) 488, 94 C.P.C. (6th) 262, [2010] O.J. No. 4046 (QL), 2010 CarswellOnt 7164, affirming a decision of Fedak J., 2009 CarswellOnt 9420. Appeal allowed, LeBel, Abella and Rothstein JJ. dissenting.

Julian N. Falconer, Julian K. Roy and Sunil S. Mathai, for the appellant.

Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash and Rafal Szymanski, for the respondents.

Malliha Wilson, Dennis W. Brown, Q.C., and Christopher P. Thompson, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Maureen Whelton and Richard Macklin, for the intervener the Urban Alliance on Race Relations.

Louis Sokolov and Daniel Iny, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Robert D. Holmes, Q.C., for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Ian J. Roland and Michael Fenrick, for the intervener the Canadian Police Association.

Tim Gleason and Sean Dewart, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Falconer Charney, Toronto.

Solicitors for the respondents: Blaney McMurtry, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Urban Alliance on Race Relations: Stevensons, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Holmes & King, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Police Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Dewart Gleason, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis

Procédure civile — Préclusion découlant d'une question déjà tranchée — Droit administratif — Procédures disciplinaires relatives à la police — Plainte alléguant l'inconduite policière déposée en vertu de la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, ch. P.15 (« LSP ») — Action civile en réclamation de dommages-intérêts aussi intentée relativement au même incident — Agent d'audience nommé en application de la LSP conclut à l'absence d'inconduite et rejette la plainte — Exercice par le juge des motions et par la Cour d'appel de leur pouvoir discrétionnaire d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée pour bloquer les demandes civiles compte tenu de la décision de l'agent d'audience — Faudrait-il créer une règle d'intérêt public pour empêcher l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée relativement aux décisions disciplinaires relatives à la police? — L'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée entraîne-t-elle une iniquité en l'espèce?

P a été arrêté parce qu'il aurait eu un comportement perturbateur dans une salle d'audience en Ontario. Il a déposé une plainte contre deux agents de police, en vertu de la LSP, pour arrestation illégale et usage de force injustifiée. Il a également intenté une action civile en réclamation de dommages-intérêts à l'égard du même incident. L'agent d'audience, nommé en vertu de la LSP par le chef de police, a déclaré les agents de police non coupables d'inconduite et a rejeté la plainte. Cette décision a été infirmée en appel par la Commission civile des services policiers de l'Ontario qui a jugé l'arrestation illégale. Par suite d'un appel supplémentaire, la Cour divisionnaire de l'Ontario a conclu que les agents étaient légalement autorisés à procéder à l'arrestation et a rétabli la décision de l'agent d'audience. Les policiers intimés ont ensuite eu gain de cause devant la Cour supérieure de justice à qui ils demandaient la radiation de plusieurs des demandes de l'action civile par application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Tout en concluant que plusieurs facteurs militaient contre l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'application de la doctrine n'emporterait pas d'injustice en l'espèce et a rejeté l'appel de P.

Arrêt (les juges LeBel, Abella et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Fish, **Cromwell** et **Karakatsanis** : Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de créer une règle d'intérêt public qui exclurait de l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée les cas résultant d'audiences disciplinaires de la police. La doctrine de la préclusion invite les cours à exercer leur pouvoir discrétionnaire pour éviter l'injustice; elle appelle un examen au cas par cas des circonstances pour déterminer s'il résulterait une iniquité ou une injustice de son application même si, comme en l'espèce, les conditions de son application sont réunies. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette approche. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il était injuste envers P d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée pour bloquer son action civile sur le fondement de la décision de l'agent d'audience. La Cour d'appel a commis une erreur dans son analyse relative aux différences importantes entre les deux instances sur les plans de l'objet et de la portée et elle n'a pas tenu compte des attentes raisonnables des parties relativement à l'incidence des instances sur leurs droits en général.

Le cadre juridique qui régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée est énoncé dans *Danyluk c. Ainsworth Technologies*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460. Ce cadre n'a pas été supplanté par la jurisprudence subséquente de la Cour. S'il est vrai que le caractère définitif des décisions est important tant pour les parties que pour le système judiciaire, l'application de la préclusion peut tout de même engendrer une iniquité. Premièrement, l'instance antérieure a pu être inéquitable. Deuxièmement, même si l'instance antérieure s'est déroulée de manière juste, il pourrait néanmoins se révéler injuste d'opposer l'issue de la décision en résultant à toute action ultérieure. Par exemple, ce peut être le cas lorsque les objets, la procédure ou les enjeux des deux instances diffèrent grandement. Le libellé et l'objet du régime législatif définissent les attentes raisonnables des parties quant à la portée et à l'effet de l'instance administrative. Ils définissent le rôle des parties dans le déroulement de l'instance et l'étendue de leur apport. Lorsque le régime législatif prévoit des instances multiples

dont les objets sont fort différents, l'application de la doctrine risque non seulement de bouleverser les attentes légitimes et raisonnables des parties, mais aussi de nuire à l'efficacité et aux objectifs d'intérêt général du régime administratif, en favorisant le formalisme et les lenteurs, ou en décourageant complètement l'exercice d'un recours administratif. Ces considérations sont également pertinentes pour évaluer les garanties procédurales dont jouissent les parties. La décision d'une partie de se prévaloir ou non des garanties procédurales propres à l'instance antérieure ne saurait être examinée sans que le soient également ses attentes raisonnables quant aux enjeux ou aux objets fondamentalement différents des deux types d'instances. Il convient d'analyser les liens entre les considérations pertinentes à la lumière de l'ensemble.

En l'espèce, l'audience disciplinaire était équitable et P a participé utilement au processus. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas analysé de manière exhaustive la question de savoir s'il serait équitable d'opposer l'issue de cette procédure à l'action civile intentée par P. Le texte législatif ne comporte aucun élément susceptible de donner naissance à une attente raisonnable que l'audience disciplinaire soit concluante quant aux droits que P pourrait faire valoir dans le cadre d'une action civile : les normes de preuve exigée et l'objet des deux différentes procédures sont considérablement différents et, contrairement à l'action civile, le processus disciplinaire ne prévoit ni réparation ni dépens en faveur du plaignant. Une autre considération importante d'intérêt public se soulève en l'espèce, à savoir le risque de complexité et de longueur accrues des instances administratives du fait qu'une importance excessive soit accordée à leur issue par l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. P aurait pu participer plus pleinement à l'audience s'il avait retenu les services d'un avocat. Or, cela aurait signifié également que les agents de police se seraient vus obligés de comparaître devant deux poursuivants. Cela ne favoriserait ni l'efficacité de l'audience disciplinaire ni l'équité envers les agents de police. Enfin, des plaignants potentiels pourraient s'abstenir tout simplement de déposer des plaintes pour ne pas compromettre leur action civile. Il s'agit de considérations importantes dont la Cour d'appel n'a pas tenu compte lorsqu'elle a apprécié les autres facteurs telles la participation de P à titre de partie et les garanties procédurales de l'instance administrative. Finalement, l'application de la préclusion a eu pour effet d'utiliser la décision rendue par le délégué du chef de police pour soustraire le chef de police à l'action civile, ce qui choque gravement les principes fondamentaux d'équité.

Les juges **LeBel, Abella** et Rothstein (dissidents) : La doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée vise à protéger le caractère définitif des décisions en empêchant la remise en cause de questions déjà tranchées de manière concluante lors d'une instance antérieure. Le caractère définitif des litiges est un principe fondamental qui garantit l'équité et l'efficacité du système de justice au Canada. La doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée vise à protéger l'attente raisonnable des parties quant à leur capacité de se fier au résultat d'une décision rendue par un décideur habilité à trancher, peu importe que la décision ait été prise dans le contexte d'une procédure judiciaire ou d'une procédure administrative. Lorsqu'on applique la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée aux entités administratives chargées de trancher des litiges, il est inadmissible d'invoquer les différences entre le processus et les procédures utilisés par ces entités, y compris les procédures qui ne sont pas à l'image celles utilisées par les cours de justice traditionnelles, pour écarter le principe du caractère définitif des décisions. L'objet peut varier d'une instance à l'autre, tout comme les procédures applicables, mais le principe du caractère définitif des litiges doit être maintenu.

La Cour s'est penchée sur cette question le plus récemment en 2011, dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422. Ce précédent régit donc l'application de la doctrine en l'espèce. L'élément essentiel pertinent de ce jugement se retrouve dans la distance qu'il a prise par rapport à l'approche préconisée dans *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460, où la Cour avait conclu qu'il faut appliquer un pouvoir discrétionnaire différent et beaucoup plus large quant aux décisions des tribunaux administratifs que celui « très limité » qui s'applique quant aux décisions des cours de justice.

Les principes jumeaux qui sous-tendent la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée — soit que tout litige doit avoir une fin et que la même partie ne soit pas harassée deux fois pour la même cause — constituent des principes fondamentaux qui visent avant tout l'atteinte de l'équité et la prévention de l'injustice *en préservant le caractère définitif des litiges*. L'objectif ultime de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée consiste à protéger l'équité du caractère définitif de la prise de décision et à éviter de nouvelles procédures quant à des questions déjà jugées par un décideur habilité à trancher. Comme la Cour l'a affirmé dans *Figliola*, ce principe tient, peu importe qu'il soit question de cours de justice ou de tribunaux administratifs. Une approche qui ne protège pas le caractère définitif des décisions mine ces principes et risque, en ce qui a trait aux tribunaux administratifs, de

transformer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée en une enquête dépourvue de tout encadrement. Cela reviendrait à raviver l'approche préconisée dans *Danyluk* que la Cour a refusé d'appliquer dans *Figliola*.

La confirmation récente par la Cour, dans *Figliola*, du principe du caractère définitif sous-jacent à la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée est également essentielle pour assurer le respect des principes sous-jacents de notre approche moderne du droit administratif. La Cour ne devrait pas se servir de son pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée pour imposer un modèle particulier de décision, à l'encontre du principe de déférence qui est au cœur du droit administratif. Lorsqu'un tribunal chargé de trancher des litiges est investi du pouvoir nécessaire de prendre une décision, on contreviendrait aux principes de déférence en élargissant de manière particulière le pouvoir discrétionnaire des cours de justice de telle sorte que, dans la plupart des cas, cela permettrait à la partie perdante de contourner le contrôle judiciaire et de s'adresser plutôt à une cour de justice pour qu'elle se prononce une nouvelle fois sur le fond de l'affaire.

Suivant les principes énoncés dans *Figliola*, la préclusion découlant d'une question déjà tranchée devrait s'appliquer. La différence entre le fardeau de preuve exigé pour établir une incompétence au sens de la *Loi sur les services policiers* et celui dont il faut s'acquitter dans le cadre d'un procès civil n'est pas pertinente en l'espèce. L'agent d'audience a tiré des conclusions de fait non équivoques selon lesquelles il n'existait virtuellement aucun élément de preuve pour étayer les allégations de P. Il n'y a donc tout simplement aucun élément de preuve pour étayer les allégations de P quelque soit le fardeau de preuve appliqué. P ne devrait pas pouvoir contourner les conclusions claires de l'agent d'audience et faire subir aux parties une nouvelle procédure qui aboutirait inévitablement au même résultat.

L'audience disciplinaire menée par l'agent d'audience s'est déroulée conformément aux exigences de la loi et aux principes de l'équité procédurale. P connaissait le fardeau de preuve qui lui incombait, il a pleinement eu la possibilité d'établir cette preuve et il a été débouté. S'il avait eu gain de cause, la décision de l'agent d'audience aurait lié tout autant les parties et l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée lui aurait été utile dans le cadre d'une action civile subséquente en dommages-intérêts en le libérant de l'obligation d'établir le préjudice.

Empêcher les tribunaux d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée dans le contexte de ces procédures disciplinaires signifierait que les décisions ne seraient pas définitives ou ne lieraient pas les parties et qu'elles pourraient être remises en cause et donner lieu à des résultats contradictoires. Cela minerait la confiance du public quant à la fiabilité du processus de plainte et à l'intégrité du processus de prise de décision administrative de manière plus large.

La méthode de nomination de l'arbitre en l'espèce ne devrait pas non plus justifier l'exercice par la cour de son pouvoir discrétionnaire de manière à refuser d'appliquer la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Le chef de police a désigné un poursuivant de l'extérieur et un arbitre indépendant. Des modes de nomination similaires sont plutôt fréquents dans d'autres domaines du droit et ne sont pas considérés comme un obstacle à l'indépendance du processus décisionnel. Le mandat de longue durée n'est pas le seul critère ou la seule condition de l'indépendance du processus décisionnel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Moldaver et Armstrong), 2010 ONCA 616, 102 O.R. (3d) 700, 267 O.A.C. 259, 325 D.L.R. (4th) 488, 94 C.P.C. (6th) 262, [2010] O.J. No. 4046 (QL), 2010 CarswellOnt 7164, qui a confirmé une décision du juge Fedak, 2009 CarswellOnt 9420. Pourvoi accueilli, les juges LeBel, Abella et Rothstein sont dissidents.

Julian N. Falconer, Julian K. Roy et Sunil S. Mathai, pour l'appelant.

Eugene G. Mazzuca, Kerry Nash et Rafal Szymanski, pour les intimés.

Malliha Wilson, Dennis W. Brown, c.r., et Christopher P. Thompson, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Maureen Whelton et Richard Macklin, pour l'intervenante l'Alliance urbaine sur les relations interraciales.

Louis Sokolov et Daniel Iny, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Robert D. Holmes, c.r., pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Ian J. Roland et Michael Fenrick, pour l'intervenante l'Association canadienne des policiers.

Tim Gleason et Sean Dewart, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : Falconer Charney, Toronto.

Procureurs des intimés : Blaney McMurtry, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance urbaine sur les relations interraciales : Stevensons, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Holmes & King, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des policiers : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Dewart Gleason, Toronto.

AGENDA for the weeks of April 15 and 22, 2013.**CALENDRIER de la semaine du 15 avril et celle du 22 avril 2013.**

The Court will not be sitting during the weeks of April 2, 8 and 29, 2013.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 2, 8 et du 29 avril 2013.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-04-15	<i>Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique et autre</i> (B.C.) (Civile) (Autorisation) (34908)
2013-04-16	<i>Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34417)
2013-04-16	<i>Matthew James Murphy v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (34980)
2013-04-17	<i>Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd. et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34505)
2013-04-18	<i>AIC Limited et al. v. Dennis Fischer et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34738)
2013-04-19	<i>Police Constable Kris Wood et al. v. Ruth Schaeffer et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34621)
2013-04-22	<i>Her Majesty the Queen v. Ernest Fenwick MacIntosh</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34650)
2013-04-23	<i>Leighton Hay v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33536)
2013-04-24	<i>Vivendi Canada Inc. c. Michel Dell'Aniello</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34800)
2013-04-25	<i>Her Majesty the Queen v. G.M.</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (34952)
2013-04-26	<i>Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (34951)
2013-04-26	<i>Michael John Carney v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34848)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, et al.*

Civil evidence - Admissibility - Exhibits - Application for declaration that untranslated exhibits in French language, attached to affidavit, could be considered by court without certified translation dismissed - Whether 1731 English statute, which provides that English is language of courts and prohibits admission of exhibits in language other than English without certified translation, is still in force in British Columbia - Whether trial judge presiding over civil proceedings has discretion to admit documentary evidence in language other than English without certified translation - *Proceedings in the Courts of Justice Act*, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, c. 26.

The applicants brought an action against the Province of British Columbia and the Minister of Education (collectively, the “Province”), alleging violations of the Province’s constitutional obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Province filed an application to remove the applicants Conseil Scolaire and Fédération des Parents as plaintiffs, and to add the Conseil scolaire as a third party. The Province contended that neither the Conseil scolaire nor the Fédération was entitled to assert the linguistic rights guaranteed by s. 23 or to bring an action to protect those rights. In response, the Conseil scolaire and the Fédération filed affidavits describing their respective roles in the promotion and protection of French-language education and culture in the province. They attached to these affidavits 195 pages of French-language exhibits and sought a declaration that the exhibits could be considered by the court without a certified translation. The application in this regard was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34908

Judgment of the Court of Appeal: June 27, 2012

Counsel: Robert W. Grant, Mark C. Power and Jennifer Klinck for the appellants
Robert E. Houston for the respondents

34908 *Conseil Scolaire Francophone de la Colombie-Britannique, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Colombie-Britannique, et al.*

Preuve civile - Admissibilité - Pièces - Demande de jugement déclaratoire selon lequel les pièces non traduites rédigées en langue française, annexées à un affidavit, peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme, rejetée - Une loi de 1731 reçue d'Angleterre, qui prévoit que l'anglais est la langue des tribunaux et qui interdit l'admission de pièces dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme est-elle encore en vigueur en Colombie Britannique? - Le juge qui préside une instance civile a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve documentaire dans une langue autre que l'anglais sans traduction certifiée conforme? - *Proceedings in the Courts of Justice Act, 1731 (U.K.), 4 Geo. II, ch. 26.*

Les appelants ont intenté une action contre la Province de Colombie Britannique et le ministre de l'Éducation (collectivement la « Province »), alléguant des violations aux obligations constitutionnelles de la Province au regard de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La province a déposé une requête en vue de retirer le Conseil scolaire et la Fédération des parents comme demandeurs en première instance et d'ajouter le Conseil scolaire comme mis en cause. La Province a allégué que ni le Conseil scolaire ni la Fédération n'avaient le droit de revendiquer les droits linguistiques garantis par l'art. 23 ou d'intenter une action pour protéger ces droits. En réponse, le Conseil scolaire et la Fédération ont déposé des affidavits qui décrivent leurs rôles respectifs dans la promotion et la protection de l'éducation et de la culture de langue française dans la province. Ils ont annexé à ces affidavits 195 pages de pièces en langue française et ont demandé un jugement déclaratoire selon lequel les pièces peuvent être considérées par le tribunal sans traduction certifiée conforme. Cette demande a été rejetée.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34908

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 juin 2012

Avocats : Robert W. Grant, Mark C. Power et Jennifer Klinck pour les appelants
Robert E. Houston pour les intimés

34417 *Pierre Lévesque v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Instructions to jury - Whether Court of Appeal erred in minimizing extent to which jury's deliberations and verdicts were affected by absence of additional instructions concerning "knowledge" element of being accessory to murder under s. 21(2) of *Criminal Code*, to which jury's question had clearly been directed.

This appeal concerns a guilty verdict returned by a jury on a charge of first degree murder. The appellant, Pierre Lévesque, and his accomplice, Mr. Denver-Lambert, met several times to plan a theft involving weapons that were supposed to be used solely to secure the cooperation of the future victims and facilitate the theft. On April 9, 1994, inside a residence in Val-Bélair, a police officer found the body of 75-year-old Béatrice Lavoie, who was lying in a pool of blood with her feet and hands bound with tape, and 82-year-old Maurille Lepage, who was lying on the floor tied up the same way as his spouse and who also had tape over his eyes.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	34417
Judgment of the Court of Appeal:	June 7, 2011
Counsel:	Sophie Dubé for the appellant René Verret for the respondent

34417 Pierre Lévesque c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Directives au jury - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en minimisant l'impact sur les délibérations du jury et sur les verdicts rendus, de directives supplémentaires inexistantes quant à un élément de la complicité de meurtre selon le par. 21(2) du *Code criminel*, soit la « connaissance », élément par ailleurs clairement visé par la question du jury?

Il s'agit d'un appel concernant un verdict de culpabilité rendu par un jury quant à une accusation de meurtre au premier degré. L'appelant, M. Pierre Lévesque, et son complice, Denver-Lambert, se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de planifier un vol qui impliquait des armes qui n'étaient supposés servir qu'à assurer la coopération des futurs victimes et à faciliter le vol. Le 9 avril 1994, un policier découvre à l'intérieur d'une résidence de Val-Bélair le corps de Béatrice Lavoie, 75 ans, pieds et mains liés avec du ruban gommé et gisant dans une mare de sang, ainsi que Maurille Lepage, 82 ans, couché au sol et ligoté de la même façon que sa conjointe, avec en plus du ruban gommé sur les yeux.

Origine :	Québec
N° du greffe :	34417
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 7 juin 2011
Avocats :	Sophie Dubé pour l'appelant René Verret pour l'intimée

34980 *Matthew James Murphy v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Conspiracy to commit murder - Attempted murder - Unreasonable verdicts - Whether the verdicts are unreasonable and not supported by the evidence within the meaning of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*.

The appellant was tried by judge alone and convicted of conspiracy to commit murder and attempted murder. Several individuals involved in the Halifax drug trade conspired and then attempted to murder a rival by shooting him, and the appellant was at the scene of the crime in a car with one of the co-conspirators. At trial, the appellant testified that he had no knowledge of the conspiracy and that he just happened to be driving around with one of the co-conspirators. The majority of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal from conviction. Beveridge J.A., however, would have allowed the appeal and acquitted the appellant on the basis that while the appellant knew that "something bad" was going to happen to the victim, it was an insufficient basis upon which to convict him of conspiracy to commit murder or as a party to attempted murder. In his view, the verdicts were unreasonable and not supported by the evidence.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34980

Judgment of the Court of Appeal: September 6, 2012

Counsel: Roger Burrill for the appellant
William D. Delaney, Q.C. for the respondent

34980 *Matthew James Murphy c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Complot en vue de commettre un meurtre - Tentative de meurtre - Verdicts déraisonnables - Les verdicts sont-ils déraisonnables et non appuyés par la preuve au sens de l'al. 686(1)a) du *Code criminel*?

L'appelant a subi son procès devant juge seul et déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre et de tentative de meurtre. Plusieurs personnes impliquées dans le trafic de la drogue à Halifax ont comploté en vue de tuer, puis tenté de tuer un rival par balles et l'appelant était sur le lieu du crime dans une voiture avec les coconspirateurs. Au procès, l'appelant a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait aucune connaissance du complot et que c'est par hasard qu'il se promenait en voiture avec un des coconspirateurs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'appelant. Toutefois, le juge Beveridge aurait accueilli l'appel et acquitté l'appelant, puisqu'à son avis, même si l'appelant savait que [TRADUCTION] « quelque chose de mauvais » était sur le point d'arriver à la victime, cela ne suffisait pas à le déclarer coupable de complot en vue de commettre un meurtre ou d'être participant à la tentative de meurtre. À son avis, les verdicts étaient déraisonnables et non appuyés par la preuve.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	34980
Arrêt de la Cour d'appel :	le 6 septembre 2012
Avocats :	Roger Burrill pour l'appelant William D. Delaney, c.r. pour l'intimée

34505 *Régie des rentes du Québec v. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly in his capacity as trustee of the Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques Inc., Multi-Marques distribution Inc., Bakery, Confectionery, Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468*

Legislation - Scope of declaratory statute - Judgments - Impact of application for leave to appeal on status of case - Incompatibility of pension plan provision of collective agreement found by administrative tribunals and affirmed by Superior Court - Court of Appeal reversing that finding and remitting matter to initial administrative tribunal - Application made for leave to appeal that judgment to country's highest court - Declaratory legislation clarifying interpretation contrary to judgment of Court of Appeal prior to dismissal of application for leave to appeal - Administrative tribunal applying declaratory provision - That choice challenged - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply declaratory statute to case, despite fact that statute enacted while case pending, on ground that case had ceased to be pending as result of dismissal of application for leave to appeal to Supreme Court of Canada - *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q. c. R-15.1, ss. 5, 14.1, 211, 228.

In April 2008, the Court of Appeal reversed a decision of the Régie des rentes finding that certain clauses of a private pension plan authorizing the employer to reduce pensions after closing down were unlawful; it remitted the matter to the Régie to be redetermined accordingly. On May 29, the Régie applied to the Court for leave to appeal. On June 8, the Quebec legislature enacted a declaratory statute imposing the Régie's interpretation of the relevant statute and excluding the Court of Appeal's interpretation. In October 2008, the application for leave to appeal was dismissed. In August 2009, the Régie made its new decision and applied the declaratory statute. The employer challenged that decision on the ground that the case was no longer pending when the declaratory statute came into force.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34505

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2011

Counsel: Sheila York for the appellant
Éric Mongeau and Michel Legendre for the respondents Canada Bread Company Ltd. *et al.*
Natalie Bussière for the respondent Sean Kelly

34505 *La Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd., Sean Kelly en sa qualité de fiduciaire du Bakery and Confectionery Union and Industry Canadian Pension Fund, Multi-Marques Inc., Multi-Marques distribution Inc., Bakery et Confectionery Tobacco Workers and Grain Millers International Union, Local 468*

Législation - Portée d'une loi déclaratoire - Jugements - Effet d'une demande d'autorisation d'appel sur l'état d'une cause - Incompatibilité d'une disposition de convention collective en matière de régime de retraite déclarée par les tribunaux administratifs et confirmée par la Cour supérieure - Renversement de cette conclusion par la Cour d'appel et renvoi au tribunal administratif initial - Demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement au plus haut tribunal du pays - Précision interprétative contraire au jugement de la Cour d'appel apportée par législation déclaratoire avant le rejet de la demande d'autorisation d'appel - Tribunal administratif appliquant la disposition déclaratoire - Contestation de ce choix - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'appliquer une loi déclaratoire à une cause, malgré que cette loi ait été adoptée alors que la cause était pendante, pour le motif que cette cause aurait perdu son caractère pendant à la suite du rejet d'une demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada? - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. ch. R-15.1, art. 5, 14.1, 211, 228.

La Cour d'appel renverse, en avril 2008, une décision de la Régie des rentes ayant déclaré illégales certaines clauses d'un régime de retraite privé permettant à l'employeur de réduire les rentes à l'issue d'une fermeture; elle retourne le dossier à la Régie pour que celle-ci rende une nouvelle décision conséquente. Le 29 mai, cette dernière dépose une demande d'autorisation d'appel à la Cour. Le 8 juin, le législateur québécois adopte une loi déclaratoire qui impose l'interprétation donnée par la Régie au texte de loi pertinent et qui exclut celle de la Cour d'appel. En octobre 2008, la demande d'autorisation d'appel est rejetée. En août 2009, la Régie rend sa nouvelle décision et applique la loi déclaratoire. L'employeur conteste cette décision au motif que la cause n'était plus pendante lorsque la loi déclaratoire est entrée en vigueur.

Origine : Québec

N° du greffe : 34505

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 août 2011

Avocats : Sheila York pour l'appelante
Éric Mongeau et Michel Legendre pour les intimées Canada Bread Company Ltd.,
et autres
Natalie Bussière pour l'intimé Sean Kelly

34738 *AIC Limited v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba - and between - CI Mutual Funds Inc. v. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar and Wayne Dzeoba*

Civil procedure - Class actions - Certification - Preferable procedure - Whether the Court of Appeal erred by overturning the motion judge because he did not focus on what would have been the remedial powers of the Ontario Securities Commission in a contested case, or because he did not focus on the extent to which the Commission proceeding offered court-like procedural protections or because of his reliance on class settlement approval criteria - Whether the Court of Appeal erred by not considering the established procedural features which the motion judge took into account, such as the no-fault, timely, no-cost aspects of the Commission proceeding and that that proceeding addresses the same harm as that alleged in the class proceeding and provides the same form of remedy - *Class Proceedings Act, 1992, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1)(d)*.

The appellants are mutual fund managers who were the subject of an investigation conducted by the Ontario Securities Commission into “market timing”, a practice which was alleged to have caused long-term investors to suffer losses in the value of their investments. The fund managers ultimately entered into settlement agreements with the Commission, the terms of which required them to pay over two hundred million dollars to investors, including the respondents. Following the settlement agreements, the respondents brought a motion for certification of a class action against the fund managers for the same market timing conduct. The motion judge concluded that although the action otherwise satisfied the criteria for certification, it did not satisfy the preferable procedure requirement. The Divisional Court disagreed, concluding that the Commission proceedings could not be the preferable procedure for recovering damages because the investors’ action was for significant monetary damages beyond the amount recovered through the settlement agreements. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34738

Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2012

Counsel: James D.G. Douglas, David Di Paolo and Margot Finley for the appellant AIC Limited
Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel and Melanie Ouanounou for the appellant CI Mutual Funds Inc.
Joel P. Rochon, Peter Jervis and Sakie Tambakos for the respondents

34738 *AIC Limited c. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar et Wayne Dzeoba - et entre - CI Mutual Funds Inc. c. Dennis Fischer, Sheila Snyder, Lawrence Dykun, Ray Shugar et Wayne Dzeoba*

Procédure civile - Recours collectifs - Certification - Meilleur moyen - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmar la décision du juge de première instance parce qu'il ne s'est pas demandé ce qu'auraient été les pouvoirs de réparation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans une affaire contestée, ou parce qu'il ne s'est pas demandé dans quelle mesure l'instance devant la Commission offrait des protections procédurales similaires à celles d'un tribunal judiciaire ou parce qu'il s'est appuyé sur des critères d'approbation de règlement collectif? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré les éléments de procédure établis dont le juge de première instance a tenu compte, par exemple le fait qu'une instance devant la Commission a lieu sans égard à la faute, en temps opportun et sans frais et que l'instance a pour objet le même préjudice que celui allégué dans le recours collectif et qu'elle fournit la même forme de réparation? - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, al. 5(1)d).

Les appelantes sont des gestionnaires de fonds communs de placement qui ont fait l'objet d'une enquête menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario portant sur la « synchronisation des marchés », une pratique qui aurait censément fait subir aux investisseurs à long terme des pertes sur la valeur de leurs placements. Les gestionnaires de fonds ont fini par conclure des règlements amiables avec la Commission, aux termes desquels ils devaient verser plus de 200 millions de dollars aux investisseurs, y compris les intimés. À la suite des règlements amiables, les intimés ont présenté une motion en vue de faire certifier le recours collectif contre les gestionnaires de fonds pour les mêmes actes de synchronisation des marchés. Le juge saisi de la motion a conclu que même si le recours répondait par ailleurs aux critères de certification, il ne répondait pas au critère du meilleur moyen. La Cour divisionnaire n'était pas du même avis, concluant que l'instance devant la Commission ne pouvait être considérée comme le meilleur moyen de recouvrer les dommages-intérêts, puisque l'action des investisseurs avait pour objet des dommages-intérêts monétaires importants qui dépassaient le montant recouvré dans le cadre des règlements amiables. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34738

Arrêt de la Cour d'appel : le 27 janvier 2012

Avocats : James D.G. Douglas, David Di Paolo et Margot Finley pour l'appelante AIC Limited
Benjamin Zarnett, Jessica Kimmel et Melanie Ouanounou pour l'appelante CI Mutual Funds Inc.
Joel P. Rochon, Peter Jervis et Sakie Tambakos pour les intimés

34621 *Police Constable Kris Wood, Acting Sergeant Mark Pullbrook and Police Constable Graham Seguin v. Ruth Schaeffer, Evelyn Minty, Diane Pinder, Ian Scott, Director of the Special Investigations Unit, and Julian Fantino, Commissioner of the Ontario Provincial Police*

Police - Special Investigations - Right to counsel - Subject officers - Witness officers - Whether the Court of Appeal for Ontario erred by circumscribing the scope and extent of a police officer's right to counsel by adopting an unprecedented interpretation of the requirement that notes be prepared "in accordance with his or her duty" as prohibiting meaningful legal advice in connection with the preparation of their notes - Whether the Court of Appeal erred by abrogating the right to meaningful consultation with counsel despite the absence of any express or necessarily implied legislative restriction on the right to counsel - Whether the Court of Appeal erred in circumscribing the scope and extent of a police officer's right to counsel by interpreting the requirement that notes be prepared "in accordance with" his or her duty as precluding meaningful legal advice in connection with the preparation of an officer's notes - Whether the Court of Appeal erred in crafting an unworkable protocol which renders virtually any discussion by an officer with counsel an ethical and practical minefield - *Conduct and Duties of Police Officers Respecting Investigations by the Special Investigations Unit*, O. Reg. 267/10.

In June 2009, the Special Investigations Unit was called upon to investigate the conduct of police officers involved in two separate incidents which involved the death of civilians at the hands of police. In both cases, the subject officer and the witness officers were instructed not to make notes until they had spoken to counsel, and the subject and witness officers were allowed to complete their notes after the end of the shift. In November 2009, the families of the deceased civilians asked the court to interpret the regulatory regime with respect to the rights and duties of police officers involved in SIU investigations. The application was dismissed for lack of standing, mootness and injunctability. The Court of Appeal found that the application judge had erred on all three grounds. It allowed the appeal from the order striking the application and declared that the regulatory regime does not permit (i) police officers involved in an SIU investigation to have a lawyer vet their notes or to assist them in the preparation of their notes; or (ii) supervising officers, as a matter of course, to authorize subject and witness officers to refrain from preparing their notes to permit consultation with counsel regardless of the expiry of the officer's shift; but do permit (iii) police officers to obtain legal advice as to the nature of their rights and duties with respect to SIU investigations, provided obtaining that advice does not delay the completion of their notes before the end of their tour of duty.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34621

Judgment of the Court of Appeal: November 15, 2011

Counsel: Brian H. Greenspan, David M. Humphrey and Jill D. Makepeace for the appellants/cross-respondents
Julian Falconer for the respondents/cross-appellants Ruth Schaeffer, Evelyn Minty and Diane Pinder
Marlys Edwardh for the respondent/cross-appellant Ian Scott, Director of the Special Investigations Unit
Christopher Diana for the respondent Julian Fantino, Commissioner of the Ontario Provincial Police

34621 *Agent Kris Wood, sergent par intérim Mark Pullbrook et agent Graham Seguin c. Ruth Schaeffer, Evelyn Minty, Diane Pinder, Ian Scott, directeur de l'unité des enquêtes spéciales et Julian Fantino, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario*

Police - Enquêtes spéciales - Droit à l'assistance d'un avocat - Agents impliqués - Agents témoins - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en limitant la portée et l'étendue du droit d'un policier à l'assistance d'un avocat en considérant, ce qui est sans précédent, que le devoir de l'agent de police de rédiger ses notes « conformément à son obligation » lui interdit d'obtenir des conseils valables d'un avocat à cet égard? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en abrogeant le droit d'obtenir les conseils valables d'un avocat même si la loi ne limite aucunement, de manière expresse ou nécessairement implicite, le droit à l'assistance d'un avocat? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de limiter la portée et l'étendue du droit de l'agent de police à l'assistance d'un avocat en interprétant l'exigence que des notes soient rédigées « conformément à son obligation » comme interdisant l'obtention de conseils valables d'un avocat à cet égard? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'élaborer un protocole inapplicable qui transforme en champs de mine sur les plans déontologique et pratique la quasi-totalité des conversations entre un agent de police et un avocat? - *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont. 267/10.

En juin 2009, l'unité des enquêtes spéciales est appelée à enquêter sur la conduite d'agents de police mêlés à deux incidents distincts au cours desquels des policiers ont tué des civils. Dans les deux cas, l'agent impliqué et les agents témoins reçoivent pour instruction de ne pas prendre de notes avant d'avoir parlé à un avocat, et on leur permet de compléter leurs notes après le quart de travail. En novembre 2009, les familles des civils décédés demandent à la cour d'interpréter le régime réglementaire applicable aux droits et aux obligations des agents mêlés aux enquêtes de l'UES. La demande est rejetée en raison de l'absence de qualité pour agir des demandeurs, du caractère théorique de la demande et de la non-justiciabilité des actes en cause. La Cour d'appel conclut que le juge saisi de la demande s'est trompé à l'égard des trois motifs. Elle accueille l'appel interjeté contre l'ordonnance radiant la demande et déclare que le régime réglementaire ne permet pas (i) aux agents mêlés à une enquête de l'UES de faire contrôler leurs notes par un avocat ou d'obtenir son assistance dans la rédaction de leurs notes ou (ii) aux superviseurs d'autoriser couramment l'agent impliqué et les agents témoins à s'abstenir de rédiger leurs notes pour leur donner l'occasion de consulter un avocat, sans égard à la fin de leur quart, mais il permet (iii) aux agents d'obtenir les conseils d'un avocat quant à la nature de leurs droits et obligations concernant les enquêtes de l'UES, pourvu que l'obtention de ces conseils ne les empêche pas d'achever leurs notes avant la fin de leur période de service.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34621
Arrêt de la Cour d'appel :	le 15 novembre 2011
Avocats :	Brian H. Greenspan, David M. Humphrey et Jill D. Makepeace pour les appelants/intimés incidents Julian Falconer pour les intimées/appelantes incidentes Ruth Schaeffer, Evelyn Minty et Diane Pinder Marlys Edwardh pour l'intimé/appelant incident Ian Scott, directeur de l'unité des enquêtes spéciales Christopher Diana pour l'intimé Julian Fantino, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario

34650 *Her Majesty the Queen v. Ernest Fenwick MacIntosh*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms - Right to be tried within a reasonable time - Extradition - Section 11(b) of the *Charter* - Whether Court of Appeal erred by imposing a stay and quashing convictions - Whether trial judge misapprehended evidence - Whether trial judge failed to consider collusion - Whether trial judge erred with respect to credibility.

In January 1995, police received the first of many complaints of indecent assault and gross indecency alleged to have been committed by the respondent in the 1970s. The last complainant came forward in 2001. As the respondent had moved to India for work in 1994, the Crown undertook the process to have him extradited. Proceedings were started in September 1997 and a formal request for extradition was forwarded in July 2006. India agreed to the extradition on May 26, 2007. The respondent applied for a stay of proceedings on the basis that his rights under s. 11(b) of the *Charter* to be tried within a reasonable time had been infringed. This motion was dismissed. As some of the charges in the Indictment were severed, there were two separate trials before a judge alone. The respondent was convicted of some charges and acquitted of others. His appeal to the Court of Appeal of Nova Scotia was allowed. The convictions were quashed and the proceedings on all charges were stayed.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34650

Judgment of the Court of Appeal: December 8, 2011

Counsel: Jennifer A. MacLellan for the appellant
Brian P. Casey and David J. Bright Q.C. for the respondent

34650 *Sa Majesté la Reine c. Ernest Fenwick MacIntosh*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés - Procès dans un délai raisonnable - Extradition - Alinéa 11b) de la Charte - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'imposer l'arrêt des procédures et d'annuler les déclarations de culpabilité? - Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve? - Le juge du procès a-t-il omis de considérer la collusion? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur quant à la crédibilité?

En janvier 1995, la police a reçu la première de plusieurs plaintes d'attentats à la pudeur et de grossière indécence qui auraient été commis par l'intimé dans les années 1970. Le dernier plaignant s'est manifesté en 2001. Puisque l'intimé avait déménagé en Inde pour le travail en 1994, le ministère public a entrepris le processus pour le faire extradier. La procédure d'extradition a été entreprise en septembre 1997 et une demande officielle d'extradition a été transmise en juillet 2006. L'Inde a accepté l'extradition le 26 mai 2007. L'intimé a demandé l'arrêt des procédures, plaidant que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'al. 11b) de la Charte, avait été violé. Cette requête a été rejetée. Parce que certaines accusations dans l'acte d'accusation avaient été séparées, il y a eu deux procès distincts devant juge seul. L'intimé a été déclaré coupable relativement à certaines accusations et acquitté relativement à d'autres. Son appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a été accueilli. Les déclarations de culpabilité ont été annulées et l'arrêt des procédures a été prononcé relativement à toutes les accusations.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34650

Arrêt de la Cour d'appel : le 8 décembre 2011

Avocats : Jennifer A. MacLellan pour l'appelant
Brian P. Casey et David J. Bright Q.C. pour les intimés

33536 *Leighton Hay v. Her Majesty the Queen*

Criminal Law - Evidence - Assessment - Unreasonable verdict - Eyewitness identification evidence - Jury charge - Whether the trial judge erred in directing the jury that a conviction could rest on the evidence of the eye witness alone.

Collin Moore was murdered and Roger Moore was wounded when two gunmen opened fire on them in a Toronto nightclub. The evidence suggesting that the appellant, Hay, was one of the shooters consists of one eyewitness' identification of Hay and circumstantial evidence. The Crown argued at trial that the circumstantial evidence confirmed that Hay was the second shooter.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33536

Judgment of the Court of Appeal: May 12, 2009

Counsel: James Lockyer for the appellant
Susan Reid for the respondent

33536 *Leighton Hay c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Appréciation - Verdict déraisonnable - Preuve d'identification par un témoin oculaire - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il eu tort de dire au jury qu'une déclaration de culpabilité pouvait reposer uniquement sur la preuve du témoin oculaire?

Collin Moore a été assassiné et Roger Moore a été blessé lorsque deux tireurs ont ouvert le feu sur eux dans une boîte de nuit de Toronto. Les éléments preuve qui tendent à démontrer que l'appelant, M. Hay était un des tireurs comprennent l'identification de M. Hay par un témoin oculaire et une preuve circonstancielle. Le ministère public a plaidé au procès que la preuve circonstancielle confirmait que M. Hay était le deuxième tireur.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33536
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 mai 2009
Avocats : James Lockyer pour l'appelant
Susan Reid pour l'intimée

34800 Vivendi Canada Inc. v. Michel Dell’Aniello

Civil procedure - Class actions - Conditions for instituting class action - Members of proposed group - Post-retirement insurance benefits - Standard for intervention applicable on appeal from decision determining that question not identical, similar or related - Whether question can be found identical, similar or related within meaning of art. 1003(a) C.C.P. if it appears from record that underlying analysis and answer to question posed will likely be different from one subgroup to another - Test laid down in *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 S.C.R. 534 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003(a).

The respondent, Michel Dell’Aniello, is a former employee of the Seagram Company Limited (“Seagram”) and the vice-president of a Seagram subsidiary. In December 2000, Vivendi S.A. acquired Seagram, which at the time was a leading producer of wine and spirits in Canada. In December 2001, Seagram’s assets related to the production and distribution of wine and spirits were sold. Seagram then became Vivendi Universal Canada Inc., which in turn became Vivendi Canada Inc. The employment contract of Seagram’s officers and employees had various components, including the supplementary health insurance plan, the predecessor of the current insurance coverage plan (“plan”), which covered them and their dependents both during their working lives and for the full length of their retirement, as shown by a 1977 document describing the plan. Seagram’s plan covered employees not only during their working lives but also for the full length of their retirement. On July 15, 1985, the plan was revised and its name changed to Supplementary (Extended) Health Insurance. The company added the following footnote, which had not been in the 1977 document: “While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired.” On September 5, 2008, Vivendi wrote to all retirees and surviving spouses to inform them that it was unilaterally reducing the plan’s benefits starting on January 1, 2009. Only retirees were still in the plan, since Vivendi no longer had any operations in Canada related to the production and distribution of wine and spirits.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34800

Judgment of the Court of Appeal: February 29, 2012

Counsel: Michel B. Benoit, Sylvain Lussier, Ad. E., and Julien Ranger-Musiol for the appellant
Claude Tardif and Catherine Massé-Lacoste for the respondent

34800 Vivendi Canada Inc. c. Michel Dell’Aniello

Procédure civile - Recours collectifs - Conditions d’exercice - Membres du groupe proposé - Prestations d’assurance post-retraites - Quelle est la norme d’intervention applicable en appel d’une décision ayant déterminé qu’une question n’est pas identique, similaire ou connexe? - Une question peut-elle être déclarée identique, similaire ou connexe au sens du par. 1003a) *C.p.c.* s’il appert du dossier que l’analyse sous-jacente et la réponse à la question posée seront vraisemblablement différents d’un sous-groupe à l’autre? - Test prescrit dans l’arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534 - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003a).

L’intimé, Michel Dell’Aniello, est un ancien employé de la Compagnie Seagram Limitée (« Seagram »), et vice-président d’une filiale de la compagnie Seagram. En décembre 2000, Vivendi S.A. acquiert Seagram, alors chef de file au Canada dans la production de vins et spiritueux. En décembre 2001, les actifs reliés à la production et à la distribution de vins et spiritueux de Seagram sont vendus, Seagram devient alors Vivendi Universal Canada Inc. qui, à son tour, devient Vivendi Canada Inc. Le contrat d’emploi des membres de la direction et salariés de Seagram comprend différentes composantes dont, notamment, le régime d’assurance maladie complémentaire, soit l’ancêtre du régime de couverture d’assurance (« Régime ») actuel, qui les couvrait, ainsi que leurs personnes à charge, tant pendant leur vie active de travail que pendant toute la durée de leur retraite, tel qu’il appert d’un document en date de 1977 décrivant le Régime. Le Régime de Seagram couvre les employés non seulement pendant leur vie active, mais également pendant toute la durée de la retraite. Le 15 juillet 1985, le nom du Régime est changé en *Supplementary (Extended) Health Insurance* et il est révisé. La compagnie ajoute une note de bas de page qui n’existe pas dans le document de 1977 et qui indique : « While Seagram expects to continue this Supplementary Health Insurance Plan indefinitely, future conditions cannot be foreseen, thus it necessarily reserves the right to modify or suspend the Plan at any time, or to increase the portion of the cost you pay, whether you are active or retired ». Le 5 septembre 2008, Vivendi écrit à tous les retraités et conjoints survivants pour les informer qu’elle réduit unilatéralement les bénéfices du Régime à compter du 1^{er} janvier 2009. Le Régime ne compte plus que des retraités puisque Vivendi n’a plus d’opérations au Canada reliées à la production et à la distribution de vins et spiritueux.

Origine : Québec

N^o du greffe : 34800

Arrêt de la Cour d’appel : Le 29 février 2012

Avocats : Michel B. Benoit, Sylvain Lussier, Ad. E. et Julien Ranger-Musiol pour l’appelante
Claude Tardif et Catherine Massé-Lacoste pour l’intimé

34952 *Her Majesty the Queen v. G.M.*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Ineffective representation by counsel - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. G.D.B.*, [2000] 1 S.C.R. 520, by allowing the fresh evidence application in the circumstances of this case.

The respondent was convicted of incest and sexual assault with respect to his daughter. The basis for the respondent's appeal from conviction was an application for fresh evidence which he claimed would demonstrate that his trial counsel failed to provide him with effective assistance relating to the presentation of evidence and the provision of advice as to an appropriate strategy. The respondent submitted eight affidavits proffering fresh evidence. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that trial counsel's decisions and omissions had the effect of undermining the reliability of the trial judge's conviction such that the respondent suffered a miscarriage of justice. Hoegg J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In her view, the majority decision set an unacceptably low standard for an appellate court to interfere with a properly-rendered trial decision.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador

File No.: 34952

Judgment of the Court of Appeal: July 19, 2012

Counsel: Stephen R. Dawson for the appellant
Peter E. Ralph, Q.C. for the respondent

34952 Sa Majesté la Reine c. G.M.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Représentation inefficace par un avocat - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520 en accueillant la demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve en l'espèce?

L'intimé a été déclaré coupable d'inceste et d'agression sexuelle relativement à sa fille. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par l'intimé s'appuyait sur une demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve qui permettraient selon lui d'établir que son avocat au procès ne lui avait pas fourni une aide efficace relativement à la présentation de la preuve et à la fourniture de conseils quant à une stratégie appropriée. L'intimé a soumis huit affidavits de présentation de nouveaux éléments de preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès, statuant que les décisions et les omissions de l'avocat au procès avaient eu pour effet de miner la fiabilité de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès, si bien que l'intimé avait été victime d'une erreur judiciaire. La juge Hoegg, dissidente, aurait rejeté l'appel. À son avis, la décision des juges majoritaires établissait une norme trop basse pour qu'une Cour d'appel infirme une décision de première instance dûment rendue.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe :	34952
Arrêt de la Cour d'appel :	le 19 juillet 2012
Avocats :	Stephen R. Dawson pour l'appelante Peter E. Ralph, c.r. pour l'intimé

34951 *Bill James Pappas v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Defence of provocation - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury that the appellant's post-offence conduct had no bearing on its deliberations on the defence of provocation - Whether the charge to the jury undermined the defence of provocation by misstating the appellant's position on motive - Whether the charge to the jury improperly instructed that both the acts of extortion and the igniting remarks by the victim had to be sudden.

The appellant was convicted of second degree murder. During a police interrogation, he confessed to shooting the victim and explained that the victim had been extorting money from him for months by threatening to reveal details about his offshore investments to the Canada Revenue Agency, and by threatening to harm his mother if he chose to stop paying or if he went to the police. The appellant also stated that at the time of the murder, the victim had once again threatened his mother and that as a result, something snapped in him. He retrieved the handgun he had brought with him and shot the victim twice. The appellant then tried to cover his tracks by setting a fire in the basement where he had shot the victim. He also dumped the body using the victim's car, abandoned the car, discarded some of the victim's belongings and numerous items of apparel stained with the victim's blood, forged a cheque made out to himself and used the victim's credit card. At trial, the appellant's confession became part of the Crown's evidence and the defence of provocation was put to the jury. In its final submissions, the Crown used the appellant's post-offence conduct to argue that the defence could not be made out. The appellant objected and as a result, the trial judge instructed the jury that the post-offence conduct was not relevant to any of the issues it had to decide because the appellant had already confessed to killing the victim. The appellant appealed his conviction, arguing, among other things, that the trial judge should have specifically told the jury that the Crown's statement with respect to the post-offence conduct was incorrect. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the instruction given by the trial judge, while very broad, was sufficient and amounted to the same thing as giving a no probative value instruction. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 34951
Judgment of the Court of Appeal: July 12, 2012
Counsel: Michael Bates for the appellant
Jolaine Antonio for the respondent

34951 *Bill James Pappas c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Défense de provocation - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury comme quoi le comportement postérieur à l'infraction de l'appelant n'avait aucune incidence sur ses délibérations sur la défense de provocation? - L'exposé au jury a-t-il affaibli la défense de provocation en dénaturant la position de l'appelant quant au mobile? - L'exposé au jury renfermait-il une directive erronée portant que les actes d'extorsion et les remarques provocantes de la victime devaient être soudains?

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Au cours d'un interrogatoire de la police, il a avoué avoir abattu la victime et a expliqué que la victime lui avait extorqué de l'argent pendant des mois en menaçant de révéler à l'Agence du revenu du Canada des détails sur ses placements à l'étranger et en menaçant de faire du mal à sa mère s'il choisissait de cesser de payer ou s'il communiquait avec la police. L'appelant a également affirmé qu'au moment du meurtre, la victime avait une fois de plus menacé sa mère et qu'en conséquence, quelque chose avait craqué en lui. Il a récupéré l'arme à feu qu'il avait apportée avec lui et a tiré deux fois sur la victime. L'appelant a alors tenté de brouiller les pistes en mettant le feu au sous-sol où il avait abattu la victime. Il s'est débarrassé du corps en utilisant l'automobile de la victime, abandonné la voiture, jeté certains effets de la victime et de nombreux vêtements tachés du sang de la victime, falsifié un chèque fait à son ordre et utilisé la carte de crédit de la victime. Au procès, le ministère public a mis en preuve l'aveu de l'appelant et le moyen de défense de la provocation a été présenté au jury. Dans ses conclusions finales, le ministère public s'est appuyé sur le comportement postérieur à l'infraction de l'appelant pour plaider que le moyen de défense ne pouvait être établi. L'appelant a fait objection, si bien que dans ses directives, le juge du procès a dit au jury que le comportement postérieur à l'infraction n'était pas pertinent en ce qui avait trait aux questions qu'il devait trancher, puisque l'appelant avait déjà avoué avoir tué la victime. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaidant notamment que le juge du procès aurait dû expressément dire au jury que la déclaration du ministère public relativement au comportement postérieur à l'infraction était inexacte. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant que la directive donnée par le juge du procès, quoique très large, était suffisante et équivalait à avoir donné une directive précisant que cette preuve n'avait aucune valeur probante. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 34951
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 juillet 2012
Avocats : Michael Bates pour l'appelant
Jolaine Antonio pour l'intimée

34848 *Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Defences - Provocation - Whether there was an air of reality to the defence of provocation.

Michael John Cairney shot and killed his long-time friend Stephan Ferguson. Ferguson was the long time common-law spouse of Cairney's cousin, Francis Rosenthal. Cairney was temporarily residing with Ferguson and Rosenthal, and overheard Ferguson threatening Rosenthal. Cairney retrieved a shotgun from a nearby closet and decided to scare Ferguson to teach him a lesson. He proceeded to lecture Ferguson about abuse. Ferguson left the room after saying to Cairney "you don't have the guts to shoot me." Cairney asked him to come back so they could finish their talk. Ferguson insulted Cairney and said that he would do with his spouse whatever he wanted, and he then left the apartment. Upset that Ferguson was "laughing him off," Cairney followed him out of the apartment. Shortly thereafter, Cairney shot Ferguson in the apartment stairwell.

The defence of provocation was left with the jury. Cairney was acquitted of second degree murder and convicted of manslaughter. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things, that there was no air of reality to the defence of provocation. The Court of Appeal agreed, allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	34848
Judgment of the Court of Appeal:	October 5, 2011
Counsel:	Dino Bottos for the appellant Dane Bullerwell for the respondent

34848 *Michael John Cairney c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - La défense de provocation était-elle vraisemblable?

Michael John Cairney a abattu d'un coup de feu son ami de longue date, Stephan Ferguson. Monsieur Ferguson était depuis longtemps le conjoint de fait de la cousine de M. Cairney, Francis Rosenthal. Monsieur Cairney vivait temporairement chez M. Ferguson et Mme Rosenthal, et il a entendu M. Ferguson menacer Mme Rosenthal. Monsieur Cairney a sorti un fusil de chasse d'un placard à proximité et a décidé de faire peur à M. Ferguson pour lui servir une leçon. Il a ensuite sermonné M. Ferguson sur la violence conjugale. Monsieur Ferguson a quitté la pièce après avoir dit à M. Cairney : [TRADUCTION] « tu n'as pas le courage de tirer sur moi ». Monsieur Cairney lui a demandé de revenir pour qu'ils puissent finir leur discussion. Monsieur Ferguson a insulté M. Cairney et il lui a dit qu'il ferait ce que bon lui semblerait avec sa conjointe, puis il a quitté l'appartement. Fâché parce que M. Ferguson [TRADUCTION] « le ridiculisait », M. Cairney l'a suivi à l'extérieur de l'appartement. Peu de temps après, M. Cairney a abattu M. Ferguson dans la cage d'escalier de l'appartement.

La défense de provocation a été présentée au jury. Monsieur Cairney a été acquitté de meurtre au deuxième degré et déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Le ministère public a interjeté appel de l'acquittement, plaidant notamment que la défense de provocation n'était pas vraisemblable. La Cour d'appel a souscrit à cet argument, accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine : Alberta
N° du greffe : 34848
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 octobre 2011
Avocats : Dino Bottos pour l'appelant
Dane Bullerwell pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9		11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions